

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

505th MEETING: 28 SEPTEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

505ème SEANCE: 28 SEPTEMBRE 1950

No. 47

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	1
3. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	1
3. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (<i>suite</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND FIFTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Thursday, 28 September 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 28 septembre 1950, à 15 heures.

President: Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representative of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 505)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa):
 - (a) Cablegram dated 24 August 1950 from the Minister for Foreign Affairs of the Central People's Government of the People's Republic of China addressed to the President of the Security Council (S/1715);
 - (b) Letter dated 25 August 1950 from the representative of the United States of America, addressed to the Secretary-General, concerning Formosa (S/1716).
3. Complaint of aggression upon the Republic of Korea.

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) (continued)

The PRESIDENT: Perhaps I might make a preliminary statement in regard to a matter of procedure.

There seemed to be some doubt in the minds of the representatives yesterday [504th meeting] whether it would be better first to take the draft resolution submitted by the delegation of Ecuador [S/1817/Rev.1] and concurred in by the representative of China, or alternatively, first to take the motion on the same subject reintroduced by the representative of the Soviet Union [S/1732]. After consulting the rules of procedure, it would, in my opinion, be better to take the Ecuadorean proposal first, seeing that rule 33 of the rules of procedure says the following:

Président: Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 505)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose):
 - a) Télégramme, en date du 24 août 1950, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (S/1715);
 - b) Lettre, en date du 25 août 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et relative à Formose (S/1716).
3. Plainte faisant état d'une aggression contre la République de Corée.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose) (suite)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il serait peut-être bon que je fasse une déclaration préalable concernant une question de procédure.

Il semble que, au cours de la séance d'hier [504ème séance], les représentants se soient demandé s'il fallait commencer par examiner le projet de résolution présenté par la délégation de l'Equateur [S/1817/Rev.1] et auquel s'est rallié le représentant de la Chine, ou bien commencer par l'examen de la proposition relative à la même question, présentée à nouveau par la délégation de l'Union soviétique [S/1732]. Conformément au règlement intérieur, il serait préférable, à mon avis, de s'occuper d'abord du projet de résolution de l'Equateur; en effet, l'article 33 du règlement intérieur prévoit que:

"The following motions shall have precedence in the order named over all principal motions and draft resolutions relative to the subject before the meeting :

"5. To postpone discussion of the question to a certain day or indefinitely;"

The Ecuadorean proposal does effectively defer consideration of the question before the Council until 1 December next. Consequently, I think that, if only for that reason, we should be in order in taking it up and voting on it first.

Is that generally agreeable?

Mr. TSIANG (China): I have no objection to the procedure that the President has just outlined, but I understood him to say in his brief remarks that I concurred in the Ecuadorean proposal. I would say that it would be more accurate to state that I heartily concur in that proposal.

The PRESIDENT: I am sorry; that is quite right. What the representative of China did, I think, was to withdraw his own proposal in favour of paragraph (a) of the operative part of the Ecuadorean draft resolution. That is understood.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall refer to the President's views on the order of the voting a little later. For the moment, I should like to make a few remarks on the substance of the draft resolution tabled by the representative of Ecuador.

The USSR delegation sees no justification for the Council to delay long in considering the question of armed invasion of Taiwan, which is before it and which, as we know, was submitted by the Government of the People's Republic of China. That question constitutes a situation capable of leading to international friction and complications, and its continued existence may threaten the maintenance of international peace and security.

Under the terms of the Charter the Security Council, as the principal organ of the United Nations charged with the main responsibility for the maintenance of international peace and security, is bound by Article 24 of the Charter to take prompt and effective action to deal with a situation of this kind. It will otherwise fail to discharge the obligations which devolve upon it as a result of this responsibility, and will thus violate the United Nations Charter.

Under Article 34 of the Charter the Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security. Consequently, according to the letter and spirit of the Charter, the Security Council should take immediate

"Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

"... e) A remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die* ..."

La proposition de l'Équateur prévoit effectivement l'ajournement de la question dont est saisi le Conseil jusqu'au 1er décembre prochain. C'est pourquoi il me semble, ne serait-ce que pour cette raison, que nous agirions conformément au règlement en commençant par examiner et mettre aux voix le projet de résolution de l'Équateur.

Les membres du Conseil sont-ils d'accord pour que l'on procède de la sorte?

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je ne vois aucune objection à ce que l'on procède ainsi que vient de l'expliquer le Président; par ailleurs, il me semble que le Président a déclaré au cours de son bref exposé que je m'étais rallié à la proposition de l'Équateur. Il serait plus exact de dire que j'appuie chaleureusement cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie le représentant de la Chine de m'excuser, il a parfaitement raison. En réalité, je crois que le représentant de la Chine a retiré sa propre proposition en faveur du paragraphe a du dispositif du projet de résolution de l'Équateur. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je parlerai un peu plus tard des observations que le Président a formulées en ce qui concerne l'ordre dans lequel les diverses propositions seront mises aux voix. Pour le moment, je voudrais présenter quelques observations concernant le fond du projet de résolution présenté par la délégation de l'Équateur.

La délégation de l'URSS ne voit aucune raison pour remettre à longue échéance l'examen de la question que le Conseil de sécurité étudie actuellement, à savoir l'invasion armée de Taiwan; on sait que c'est le Gouvernement de la République populaire de Chine qui a soulevé cette question et que la situation qui s'est créée en l'occurrence est susceptible de susciter entre les nations des désaccords et des complications dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Aux termes de la Charte, et particulièrement de son Article 24, le Conseil de sécurité, organe principal des Nations Unies chargé de la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a le devoir de prendre les mesures urgentes et efficaces que nécessite une situation de cet ordre. Sinon, le Conseil faillirait aux obligations qui découlent de cette responsabilité, et il enfreindrait ainsi la Charte.

En vertu de l'Article 34, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'esprit de la Charte, le Conseil de sécurité doit donc prendre des mesures immédiates pour enquêter

steps to investigate any such dispute or situation. It has no right to delay or defer the consideration of such questions, since such an attitude towards its plain duties on the part of the Security Council would be contrary to the Charter. It would not only be failing to promote the maintenance of international peace and security but would, on the contrary, be aggravating the international situation.

In the preamble to his draft resolution the representative of Ecuador admitted this responsibility and duty of the Security Council to investigate any situation likely to lead to international friction, to give rise to a dispute. He suggested in the operative part of his draft resolution, however, that the consideration of this situation, which has arisen as a direct result of the virtual seizure of the Chinese island of Taiwan, by United States armed forces, should be postponed.

It suffices to compare the preamble with the operative part clearly to see the discrepancy between the beginning and the end of this draft resolution.

Likewise, the fact that the question of United States aggression against China is included in the agenda of the General Assembly has no bearing on the question. In its statement at yesterday's meeting of the Security Council, which I do not propose to repeat, the USSR delegation set forth its point of view on this matter in detail. I shall merely point out that consideration by the General Assembly of the question of United States aggression against China cannot and must not in any way affect consideration by the Security Council of the question of the armed invasion of the island of Taiwan. Moreover, in the interest of international peace and security, it would be desirable and most important that the Security Council should consider this question before the General Assembly considers the question of United States aggression against China.

The USSR delegation notes and supports the Ecuadorean representative's statement that the Security Council should be free to invite the parties to a dispute. The USSR delegation cannot, however, agree with the contention that there is some doubt as to whether a dispute exists on the question of Taiwan and whether there has been aggression against China or not.

If we approach this question objectively, we cannot fail to conclude that the United States Government has committed an act of aggression in the form of the invasion of the island of Taiwan by United States armed forces, thereby intervening in the domestic affairs of China. That island is an inalienable part of Chinese territory and was recognized as such by the Cairo Agreement of 1 December 1943 between three great Powers, the United States of America, the United Kingdom and China.

On orders issued by Mr. Truman on 27 June, United States naval forces are patrolling the Taiwan Strait with obviously hostile intentions towards the Government of the People's Republic of China, and the United States Air Force has illegally invaded the Chinese island of Taiwan and established bases on it. Under a definition of aggression which is widely accepted in international relations and which was, in its funda-

sur tout différend ou toute situation de ce genre. Il n'a pas le droit de prolonger ou de retarder l'examen d'une question de cet ordre, car, s'il envisageait ainsi l'accomplissement des tâches directes qui lui sont imparties, il agirait contrairement à la Charte. Non seulement une telle attitude ne favoriserait pas le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais, au contraire, elle entraînerait une aggravation de la situation internationale.

Le représentant de l'Equateur reconnaît, dans le préambule de son projet de résolution, que le Conseil de sécurité a bien, comme je l'ai déclaré, le devoir et la responsabilité d'enquêter sur toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre les nations ou de susciter un différend. Toutefois, dans le dispositif de ce texte, il propose de remettre à une date ultérieure l'examen d'une situation qui a eu pour origine la mainmise des forces armées des Etats-Unis sur l'île chinoise de Taïwan.

Il suffit de rapprocher le préambule du dispositif pour se rendre compte qu'il y a incompatibilité entre le début et la fin de ce projet de résolution.

De même, le fait que le problème de l'agression des Etats-Unis contre la Chine est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne saurait avoir aucune répercussion sur l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. Dans la déclaration qu'elle a faite à la séance d'hier du Conseil de sécurité, la délégation de l'URSS a exposé son point de vue sur cette question d'une façon détaillée, et je n'ai pas l'intention de répéter ici ce que j'ai déjà dit. Je me bornerai à signaler que le fait que l'Assemblée générale examine la question de l'agression des Etats-Unis contre la Chine ne peut et ne doit aucunement influencer l'examen, par le Conseil de sécurité, du point concernant l'invasion armée de l'île de Taïwan. Bien plus, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, il est logique et il importe que le Conseil de sécurité examine cette question avant que l'Assemblée générale n'étudie le problème de l'agression des Etats-Unis contre la Chine.

La délégation de l'URSS prend note de la déclaration du représentant de l'Equateur selon laquelle le Conseil doit rester libre d'inviter toute partie à un différend. Elle appuie cette déclaration. Toutefois, elle n'accepte pas l'idée selon laquelle il n'est pas clairement établi qu'il y a, en l'occurrence, un différend en ce qui concerne Taïwan, et qu'une agression a été commise contre la Chine.

Il résulte de tout examen objectif de la question que le Gouvernement des Etats-Unis a commis un acte d'agression — qui a pris la forme de l'invasion de l'île de Taïwan par les forces armées des Etats-Unis — alors que Taïwan est une partie inaliénable du territoire de la Chine, qualité que lui reconnaît l'accord du Caire conclu le 1er décembre 1943 entre trois grandes Puissances, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la Chine; l'action des Etats-Unis constitue donc une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine.

Exécutant l'ordre donné le 27 juin par M. Truman, les forces navales des Etats-Unis croisent dans le détroit de Taïwan avec des intentions manifestement hostiles au Gouvernement de la République populaire de Chine; les forces aériennes des Etats-Unis ont envahi illégalement l'île chinoise de Taïwan et s'y sont installées. Selon la définition de l'agression qui prévaut dans les relations internationales, et qui a été initiale-

mentals, approved by the Committee on Security Questions of the League of Nations as far back as 1933, a State the armed forces of which invade the territory of another State, even without a declaration of war, or the land, naval or air forces of which are landed or introduced into the territory of another State without the permission of the government of that State, will be regarded as the attacker in an international conflict, that is, as the aggressor. The action of the United States Government in regard to the Chinese island of Taiwan falls wholly within this definition. Consequently, the United States Government is the attacking side, the aggressor, and its action against China is aggression.

According to the same definition of aggression, a State which institutes a naval blockade of the coast or ports of another State is recognized to be the attacking party. Pursuing clearly aggressive designs, the United States Government has established a naval blockade of the coast and ports of the Chinese island of Taiwan by using armed forces to prevent the legal Government of China and its armed forces from having access to the island. This action by the United States Government is aggression, and the United States Government is the attacking party, the aggressor.

We need only imagine the reaction of the United States Government if a foreign Power had ordered its navy to patrol between the Hawaiian Islands, a United States possession, and United States territory in order to prevent United States armed forces from having access to Hawaii, in order to appreciate that United States action against the Chinese island of Taiwan is an act of overt and blatant aggression.

However, if the representative of Ecuador is assailed by the slightest doubt regarding this question, the best way to dispel it is to take steps to enable the Security Council to take up the consideration of this question without delay and to hear the representative of the People's Republic of China at a meeting of the Security Council.

The representative of Ecuador told us here that the Security Council should take the trouble to ascertain the views of the people of Taiwan, who number 8 million. However, the month-long discussion of the question of the invitation to a representative of the People's Republic of China to attend the meetings of the Security Council devoted to the discussion of the question of the armed invasion of Taiwan, has shown that a number of representatives, and first among them the representative of the United States, ignore the views and legitimate demands of the 475 million people of China, of the Chinese nation, and of its only legitimate government — the Central Government of the People's Republic of China — which demands that its representative should be admitted to the Security Council to take part in the discussion of this question.

This attitude of some of the members of the Security Council is not only wrong and illegal but is blatantly discriminatory against the Government and people of China.

Similarly, we cannot agree with the contention that the status of Taiwan has not yet been defined. Such a

ment adoptée dès 1933 par le Comité de la Société des Nations chargé des questions de sécurité, sera considéré comme l'envahisseur dans un conflit international, c'est-à-dire comme l'agresseur, l'Etat dont les forces armées ont, même sans déclaration de guerre, envahi le territoire d'un autre Etat, ou dont les forces terrestres, navales ou aériennes seront débarquées ou introduites dans le territoire d'un autre Etat, sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier. Les actes commis par le Gouvernement des Etats-Unis contre l'île chinoise de Taïwan tombent pleinement sous le coup de cette définition. Le Gouvernement des Etats-Unis est donc la partie qui attaque, c'est-à-dire l'agresseur, et les actes qu'il commet contre la Chine constituent une agression.

Selon cette même définition, sera considéré comme agresseur l'Etat qui procède au blocus maritime des côtes ou des ports d'un autre Etat. Le Gouvernement des Etats-Unis a établi le blocus des côtes et des ports de l'île chinoise de Taïwan par ses forces navales, obéissant ainsi à des motifs nettement agressifs, et, s'appuyant sur sa force militaire, il interdit au Gouvernement légitime de la Chine et à ses forces armées l'accès de l'île de Taïwan. Cette action du Gouvernement des Etats-Unis constitue une agression, et le Gouvernement des Etats-Unis est l'agresseur.

Il suffit de s'imaginer quelle serait la réaction du Gouvernement des Etats-Unis si une Puissance étrangère venait à ordonner à sa flotte de croiser entre les îles Hawaï, qui appartiennent aux Etats-Unis, et le territoire des Etats-Unis afin d'empêcher les forces armées des Etats-Unis d'accéder aux Hawaï, pour comprendre que l'action du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de l'île chinoise de Taïwan constitue une agression flagrante.

Si le représentant de l'Equateur a certains doutes à ce sujet, il est clair que la meilleure façon de les dissiper est de prendre les mesures nécessaires pour que le Conseil de sécurité entreprenne immédiatement l'examen de cette question et entende le représentant de la République populaire de Chine.

Le représentant de l'Equateur nous a dit que le Conseil de sécurité devrait tenir compte de l'opinion de la population de l'île de Taïwan, qui compte 8 millions d'âmes. Or, les débats que nous entendons depuis deux mois sur la question de l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine pour qu'il assiste aux séances du Conseil et participe à l'examen de la question de l'invasion armée de Taiwan montrent qu'un certain nombre de représentants, au premier rang desquels se trouve le représentant des Etats-Unis, veulent ignorer l'opinion et les revendications légitimes de 475 millions d'hommes qui constituent le peuple chinois et du seul gouvernement chinois qui soit légitime, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui demande à envoyer son représentant au Conseil de sécurité afin de pouvoir participer à l'examen de cette question.

Cette attitude de certains membres du Conseil est, non seulement injuste et illégale, mais encore nettement discriminatoire envers le gouvernement et le peuple chinois.

On ne peut non plus accepter l'argument selon lequel le statut de Taïwan demeure jusqu'à présent

contention is not in accordance with the facts. It is the well known United States version which is being circulated for special reasons and is contrary to the actual state of affairs. Moreover, the whole world knows that, in accordance with international agreements which were signed in Cairo, later confirmed in Potsdam, and subsequently reflected in the Japanese instrument of surrender, the island of Taiwan, as a territory which has historically belonged to China, was unconditionally restored to China in its entirety as an inalienable part of that country. The status of Taiwan has been defined by these international agreements and no further international decisions on the question are required. The peace treaty with Japan will merely confirm the fact of the transfer of Taiwan to China as an international act already accomplished and not liable to review.

In the light of the above facts and in accordance with the actual state of affairs, it is not the function of the Security Council and of the United Nations to consider the question of Taiwan, as this question is not open to discussion and, under the terms of Article 107 of the Charter, cannot be the subject of consideration in the United Nations. The Security Council is required by the Charter to consider the question of the armed invasion of that island by foreign armed forces. That means that the Security Council must consider the question of United States aggression against China.

Although the draft resolution submitted by the representative of Ecuador contains some acceptable provisions regarding the need for the presence of the representative of the Government of the People's Republic of China at meetings of the Security Council at which that government's complaint of the armed invasion of Taiwan is discussed, nevertheless it proposes an unnecessary and unwarranted delay in the consideration of this question.

In view of these facts, the USSR delegation insists on a vote being taken on its draft resolution, which provides for an immediate invitation to a representative of the People's Republic of China to attend the meetings of the Security Council, on the assumption that the Council will take up the consideration of this question without delay.

The USSR delegation tabled its draft resolution at the end of August [492nd meeting] and, when the Security Council did not accept it, submitted it again three times. So far it has not been voted upon. In particular the USSR delegation presented this draft resolution again at the meeting the day before yesterday [503rd meeting], before the submission of the other proposals. Under rule 32 of the rules of procedure this draft resolution should therefore be given priority and should be voted upon first.

The USSR delegation insists on its proposal being voted upon first. Its final position, both in regard to the draft resolution submitted by the representative of Ecuador and to amendments thereto, will depend on the outcome of that vote.

Furthermore, the proposal to vote first on a draft resolution tabled at a later stage is sometimes based on the argument that the draft resolution in question rules

indéterminé. Des arguments de cette nature ne correspondent nullement aux faits. Il s'agit là d'une version américaine des faits que nous connaissons tous bien, et qui est diffusée à des fins très particulières; elle est en contradiction avec la situation et la réalité des faits. Le monde entier sait bien que, aux termes des accords internationaux signés au Caire, puis à Potsdam, et qui ont été reflétés dans l'acte de capitulation du Japon, l'île de Taiwan, territoire appartenant historiquement à la Chine, a été rendue à ce pays sans aucune réserve et constitue l'une de ses parties inaliénables. Selon ces accords internationaux, le statut de Taiwan est bien défini, et point n'est besoin de prendre en la matière de nouvelles décisions internationales. D'ailleurs, le traité de paix avec le Japon ne fera qu'enregistrer la restitution de Taiwan à la Chine comme un acte international déjà exécuté et ne devant pas être remis en question.

Pour les raisons que j'ai exposées et conformément aux réalités de la situation, la tâche du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies ne consiste donc pas à examiner la question de Taiwan, cette question ne pouvant prêter à discussion et, en exécution des termes de l'Article 107 de la Charte, ne pouvant faire l'objet d'un examen au sein des Nations Unies. Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité a, en revanche, le devoir d'examiner la question de l'invasion armée de l'île de Taiwan par des forces armées étrangères, c'est-à-dire la question de l'acte d'agression commis par les Etats-Unis contre la Chine.

Le projet de résolution soumis par le représentant de l'Equateur contient des propositions acceptables — celles qui admettent qu'il est indispensable que le représentant de la République populaire de Chine assiste aux séances du Conseil de sécurité au cours desquelles nous allons étudier la communication du Gouvernement de la République populaire de Chine au sujet de l'invasion armée de l'île de Taiwan. Néanmoins, ce projet mène à un retard inutile et injustifié dans l'examen de cette question.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS insiste pour que l'on mette aux voix le projet de résolution qu'elle a présenté et qui propose d'inviter sans aucun retard un représentant de la République populaire de Chine aux séances du Conseil de sécurité, étant entendu que le Conseil de sécurité commencera au plus tôt à examiner cette question.

La délégation de l'URSS a présenté son projet de résolution à la fin du mois d'août [492ème séance]; le Conseil de sécurité ne l'ayant pas accepté, elle l'a présenté de nouveau par trois fois. Ce projet n'a toujours pas été mis aux voix. A la séance d'avant-hier, notamment [503ème séance], la délégation de l'URSS a de nouveau présenté ce projet avant le dépôt de toutes les autres propositions. Donc, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, ce projet a priorité et doit être mis aux voix le premier.

La délégation de l'URSS insiste pour que sa proposition soit mise aux voix la première. C'est en fonction du scrutin que cette délégation pourra déterminer son attitude définitive à l'égard, tant du projet de résolution soumis par le représentant de l'Equateur que des amendements qui ont été proposés à ce texte.

D'autre part, parfois on demande qu'un texte déposé après d'autres soit mis aux voix le premier en faisant valoir que ce document exclut toutes les propositions

out all the other draft resolutions submitted earlier. In the present case, however, this argument does not apply. In the present case both the USSR and the Ecuadorean draft resolutions recognize the need to invite representatives of the People's Republic of China to take part in meetings of the Security Council at which the question on the Council's agenda is discussed, namely, armed invasion of Taiwan.

The only difference between the draft resolutions is one of date. The USSR delegation is proposing that such a decision should be taken forthwith, and that the Security Council should proceed to consider this question without delay, whereas the delegation of Ecuador is proposing that the Security Council should postpone considering it until 1 December.

In view of these considerations, the USSR delegation is proposing that its draft resolution should be voted on first. It will determine its final attitude towards the Ecuadorean draft resolution and the amendments thereto in the light of the outcome of the vote.

Mr. BLANCO (Cuba) (*translated from Spanish*): In its statement the other day [503rd meeting], the delegation of Cuba indicated that it did not consider this the appropriate moment for the Council to begin consideration of the item concerning the complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa), in view of the fact that the item would be discussed by the General Assembly. I also stated that the discussion in the General Assembly would undoubtedly shed light on the matter and would facilitate consideration of it by the Council at a later date.

The Cuban delegation would like to make clear that it was not its intention to remove the item from the Council's agenda. It merely wished to suspend consideration of it because it is going to be discussed in the Assembly. That procedure would in no way affect or violate the functions and powers assigned to the Security Council under the Charter with regard to matters relating to the maintenance of international peace and security. We do not believe that the Council will be failing to discharge those powers and responsibilities by deferring consideration of this item.

It is clear that the primary responsibility of the Council is to maintain international peace and security. It is no less clear, however, that some of its members, the permanent members, have the most powerful weapon with which to obstruct and paralyse all action to that effect.

With regard to Formosa and the related question of inviting a representative of Peiping to attend the Council's discussion of the matter, my delegation thinks that the Council must first decide whether or not to defer consideration of it. If the Council should decide not to postpone the discussion and should take up the question, it must then adopt a decision regarding the invitation to be extended to the Peiping regime.

If, on the other hand, it should decide to postpone consideration of this matter, my delegation understands that the question of inviting the Peiping regime must also be postponed.

antérieures. Ce n'est pas le cas en l'occurrence. En effet le projet de l'Union soviétique et le projet de l'Equateur reconnaissent tous deux qu'il est indispensable d'inviter des représentants de la République populaire de Chine à prendre part aux séances du Conseil de sécurité au cours desquelles sera examinée la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil — je veux dire le problème de l'invasion armée de l'île de Taïwan.

Les deux projets ne diffèrent que par les délais qu'ils fixent. La délégation de l'URSS propose d'adopter cette décision sans aucun retard et recommande au Conseil de sécurité de commencer au plus tôt l'examen de la question. La délégation de l'Equateur, elle, propose au Conseil de sécurité d'en différer l'examen jusqu'au 1er décembre.

Pour ces différents motifs, la délégation de l'Union soviétique propose qu'on mette aux voix, en premier lieu, son projet de résolution, et le résultat lui permettra de déterminer sa position définitive à l'égard du projet de résolution de l'Equateur et des amendements à ce dernier.

M. BLANCO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Dans la déclaration que j'ai faite l'autre jour [503ème séance], j'ai indiqué que, de l'avis de ma délégation, le moment ne paraît pas opportun pour que le Conseil examine la question de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), étant donné que cette question doit faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée générale. J'ai dit également que les débats de l'Assemblée générale éclaireront certainement la question et en faciliteront l'examen ultérieur par le Conseil de sécurité.

La délégation de Cuba tient à ce sujet à préciser qu'il ne s'agit pas, à son avis, de rayer cette question de l'ordre du jour du Conseil, mais seulement d'en ajourner l'examen, étant donné qu'elle va faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée générale. Cette façon de procéder ne portera nullement atteinte aux attributions et aux prérogatives qui, en vertu de la Charte, appartiennent au Conseil de sécurité pour toutes les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et nous ne pensons pas que, en ajournant l'examen de cette question, le Conseil renoncerait à ses pouvoirs et à ses responsabilités.

Il est certain que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il n'est pas moins certain que les membres permanents du Conseil disposent, au sein de cet organisme, d'un pouvoir presque absolu pour entraver ou même paralyser toute action dans ce sens.

En ce qui concerne la question de Formose et la question corollaire de l'invitation à adresser à un représentant de la République populaire de Chine pour qu'il assiste aux séances du Conseil lorsque celui-ci examinera la question, ma délégation estime que le Conseil doit décider d'abord s'il entend ajourner ou non l'examen de cette question. Si le Conseil se prononce contre l'ajournement, et, par conséquent, s'il entreprend l'examen de la question, il doit prendre une décision au sujet de l'invitation à adresser au représentant du régime de Peïping.

Si, au contraire, le Conseil décide d'ajourner l'examen de la question, ma délégation estime qu'il doit également ajourner la question de l'invitation à adresser au représentant du régime de Peïping.

The Cuban delegation therefore regrets that it cannot agree with the representative of Ecuador, and consequently is unable to accept paragraph (b) of his amendment contained in document S/1817/Rev.1.

Mr. GROSS (United States of America) : In view of the fact that we appear to be approaching a vote on the three propositions which I understand to be before us, I should like to explain the position of my government both in regard to the order in which they should be considered and in regard to the substance of the items. The three items to which I refer, are, of course, the proposal made by the representative of China at the 503rd meeting, which suggests that we cease consideration of the question; secondly, the proposal in the form of an amendment, which has been submitted by the representative of Ecuador, and which suggests that we should defer consideration of the matter to a certain date and also calls for action regarding an invitation to be extended to the representatives of the Peiping regime; and thirdly, the Soviet Union proposal to invite the representatives of the Peiping regime to the Council table forthwith, to be heard while the Council considers the Formosa complaint.

At the outset, let me say that it seems to us to be perfectly clear that the rule to which the President has referred, rule 33, paragraph 5, would call for a vote upon the two motions to defer before a vote can be taken upon the motion to invite the Peiping representatives here. Not only by the force of the rule itself, but in logic, it would seem obvious and desirable to decide first whether to defer the matter before deciding to discuss the matter and its substance.

Now I would like to refer to the substance of the items. As I said in the Council two days ago [503rd meeting], my government voted in favour of placing the item "Complaint of invasion of Taiwan (Formosa)" upon the agenda of the Security Council. We did so despite the fact that the complaint was filed by a government which my government does not recognize, despite the fact that the complaint which was filed by that regime obviously contained absurd falsehoods, despite the fact that the representative of China, whom my government recognizes as the only representative of China, denied that there had been an invasion. Despite all these facts, we voted in favour of placing the item on the agenda. We did so on the simple ground that we welcomed a hearing and an investigation — a prompt investigation — of those charges. We felt that they should be aired and objectively evaluated by this international Organization. We still feel that way.

We realize that, once a complaint has been filed with this Organization and we have decided to hear it, then it should be swiftly disposed of. We have no doubts ourselves as to what the disposition will be. The other day [503rd meeting] I ventured to ask the Soviet Union representative certain questions concerning the intention of the Government of the USSR in placing

Pour toutes ces raisons, la délégation de Cuba regrette de ne pouvoir partager l'avis de la délégation de l'Equateur, et, par conséquent, elle ne peut accepter le paragraphe b de l'amendement présenté par cette délégation et qui fait l'objet du document S/1817/Rev.1.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Puisqu'il semble que nous soyons sur le point de passer au vote sur les trois propositions dont le Conseil est saisi, je voudrais exposer la position de mon gouvernement, tant sur l'ordre dans lequel ces propositions doivent être examinées que sur le fond des questions qui en font l'objet. Les trois propositions auxquelles je fais allusion sont : la proposition présentée à la 503ème séance par le représentant de la Chine et tendant à ce que le Conseil cesse d'examiner la question de la plainte pour invasion armée de l'île de Formose; la proposition du représentant de l'Equateur, présentée sous forme d'amendement, tendant à ce que le Conseil surseoie à l'examen de cette question jusqu'à une certaine date et à ce qu'il adresse, d'autre part, une invitation à un représentant du régime de Peïping; enfin, la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à ce que le Conseil de sécurité décide d'inviter immédiatement un représentant du régime de Peïping à assister aux séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de la plainte relative à Formosa.

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire qu'il apparaît nettement que l'alinéa e de l'article 33 du règlement intérieur que le Président a invoqué exige que l'on vote sur les deux propositions tendant à remettre la discussion de la question avant de voter sur la proposition tendant à inviter un représentant du régime de Peïping à assister aux séances du Conseil. Ce n'est pas seulement en vertu de cet article, mais aussi pour des raisons de logique, que nous devons, évidemment, décider tout d'abord si nous devons remettre la discussion de la question avant de discuter le fond même de cette question.

Passons maintenant aux questions de fond. Comme je l'ai indiqué au Conseil il y a deux jours [503ème séance], ma délégation a voté en faveur de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la "Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)". Elle l'a fait, bien que la plainte ait été formulée par un gouvernement qui n'est pas reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis, qu'elle contienne des inexactitudes évidentes et absurdes, et que le représentant de la Chine, reconnu par mon gouvernement comme le seul représentant légitime de ce pays, ait nié l'existence d'une invasion. En dépit de tous ces faits, ma délégation a voté en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil pour la simple raison que nous avons dès le début accepté de bon cœur que les accusations formulées fassent l'objet d'une discussion publique et, aussi vite que possible, d'une enquête. Nous avons estimé que ces accusations devaient être examinées au grand jour et appréciées d'une façon objective par l'Organisation, et nous persistons dans notre façon de voir.

Nous nous rendons compte que, lorsque l'Organisation a été saisie d'une plainte et que nous avons décidé d'en prendre connaissance, il faut s'en occuper et régler la question sans tarder. Quant à nous, nous n'avons aucun doute au sujet de l'issue du problème. L'autre jour [503ème séance], je me suis hasardé à poser certaines questions au représentant de l'Union sovié-

precisely the same item on the agendas of both the Security Council and the General Assembly for discussion at the same time. At the time of asking the question, I said it would certainly be of assistance to us, and I thought to our colleagues, to know the intention of the Government of the USSR in taking such action. If we knew the intention of the Government of the USSR, we might be better able to decide what if any duplication, confusion or waste of effort would be involved in a simultaneous consideration of the same item in two organs of the United Nations.

I regret to say, and I think I am correct in saying, that the only reply made by the representative of the Soviet Union was to the effect that I had addressed my question to the wrong person and that I should have asked the Peiping representative. With all respect, I think that is hardly an answer. It was the Soviet Union which put the item on the agendas of both bodies. I doubt very much if the Soviet Union representative intended to suggest that we should ask the Peiping regime about the intention of the Soviet Union Government in placing the item on both agendas. In any event, my question remains unanswered.

We have considered the matter very carefully and, again in the interest of having an orderly and prompt hearing of the complaint, however reckless, we believe that the Security Council should consider the matter simultaneously with the General Assembly, if it so desires, and we have no objection to that course.

I intend to avoid as scrupulously as possible any reference to the substance of the matter, despite the fact that the Soviet Union representative dealt with the questions involved in the substance of the complaint of invasion at some length. I shall limit myself to saying that, in connexion with the discussion of the merits of the case — if the Council decides to proceed with the discussion — my delegation will, of course, be prepared to answer any allegations made and to answer them squarely and on their merits. It is only in deference to the other members of the Security Council that I refrain from doing so today. However, I feel I owe it to my government simply to enter a most emphatic denial and to reserve the full explanations which justify that denial to a later date. I think those explanations are known not only to the members of this Council, but to everyone everywhere who has considered the matter in an objective fashion.

It is our view, as was stated by the United States representative on an earlier occasion, that there is a method of dealing with this complaint, and I may say with this type of complaint, which has not as yet, at least, been suggested by others who have spoken on this matter in the Council. I refer to the possibility of the establishment of a committee or commission of this Council. Such a committee or commission could be

tique au sujet des intentions que pourrait avoir le Gouvernement de l'URSS en demandant que la même question, précisément, soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et à celui de l'Assemblée générale pour être discutée en même temps. Lorsque j'ai posé cette question, j'ai ajouté qu'il serait certainement utile pour la délégation des Etats-Unis, ainsi qu'aux autres membres du Conseil de savoir dans quelle intention le Gouvernement de l'URSS agissait de la sorte. Si nous connaissions cette intention, nous serions mieux à même de déterminer dans quelle mesure il y aurait double emploi, et quelle confusion ou quelle perte de temps serait éventuellement causée par l'examen simultané de la même question par deux organes des Nations Unies.

J'ai le regret de rappeler, et je crois ne pas me tromper, que le représentant de l'Union soviétique a simplement répondu que je n'avais pas posé la question à qui il fallait la poser, et que j'aurais dû m'adresser au représentant du régime de Peiping. Soit dit sans vouloir l'offenser, je crois qu'il est difficile de voir là une réponse. C'est la délégation de l'URSS qui a demandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour des deux organes. Je doute vraiment que le représentant de l'Union soviétique ait voulu laisser entendre que nous devrions demander au représentant du régime de Peiping dans quelle intention le Gouvernement de l'URSS a demandé que la question soit inscrite aux deux ordres du jour. Quoi qu'il en soit, ma question reste sans réponse.

Nous avons étudié la question de très près, et, ici encore, nous croyons que, pour qu'on puisse discuter rapidement et de façon ordonnée la plainte formulée, quelque téméraire qu'elle soit, le Conseil de sécurité devrait étudier la question en même temps que l'Assemblée générale, si l'Assemblée le désire, et la délégation des Etats-Unis ne verrait aucun inconvénient à cette procédure.

J'essaierai d'éviter, dans la plus large mesure possible, de faire allusion au fond de la question, en dépit du fait que le représentant de l'Union soviétique a parlé assez longuement des problèmes intéressant le fond de la plainte pour invasion. Je me contenterai de déclarer, à l'occasion de l'examen des éléments intrinsèques de la question — si le Conseil décide de poursuivre la discussion — que la délégation des Etats-Unis sera bien entendu disposée à répondre sans détours à toutes les allégations formulées et à les traiter au fond. C'est uniquement par égard envers les autres membres du Conseil de sécurité que je m'abstiens de le faire aujourd'hui. Toutefois, j'estime que j'ai le devoir, au nom de mon gouvernement, de formuler le démenti le plus catégorique et de m'en tenir là, en me réservant la possibilité d'exposer ultérieurement les raisons qui justifient ce démenti. Je pense que ces raisons sont connues, non seulement des membres du Conseil, mais aussi de toute personne, où qu'elle soit, qui a étudié la question d'une manière objective.

Nous pensons, comme le représentant des Etats-Unis a déjà eu l'occasion de l'indiquer, qu'il existe une façon d'étudier cette plainte — et je dirai même toute plainte de ce genre — que nul des représentants qui ont déjà pris la parole sur ce point n'a encore proposée, tout au moins jusqu'à présent; je veux dire la possibilité de créer un comité ou une commission du Conseil. Ce comité, ou cette commission, pourrait avoir, par

broadly representative in character, and we believe would be an effective, and indeed possibly the most effective, method of evaluating the charges which have been made, consistently with the maintenance of the dignity of this body, which threatens, I regret to say, to be reduced to the status of a propaganda medium and a forum for charges of a purely or a patently propagandistic nature.

We think that when charges of such a grave character are made — however false, however reckless — they should be dismissed or substantiated on the basis of the facts, and the facts alone. It will be recalled that, in a letter to this Council dated 25 August 1950 [S/1716], Ambassador Austin, the United States representative, stated: "We would approve full United Nations investigations here or on the spot." Our thought is that a committee or commission would provide the quick, the workmanlike, the proper and the sound way to establish the facts. Of course, such a committee or commission would have broad powers of investigation and would hear all interested parties.

It is not unlikely that a similar proposal might indeed be made in the General Assembly in connexion with the consideration of the item on its agenda. Perhaps, indeed — we do not know, since the Soviet Union representative does not explain the situation to us — this might be a suggestion which the USSR delegation might have had in mind in placing the matter on the agenda of the General Assembly; we simply do not know.

In opposing the invitation to the Chinese Communist regime, however, at the present time, my government has no desire to deny the complaining party an appropriate hearing and an opportunity to present evidence, however reckless its charges may be. We do, nevertheless, oppose an invitation to hear the Peiping regime in this forum at this stage. A debate on the merits, with the Chinese Communist regime seated here and without any prior ascertainment of the facts, would, we feel, be bound to lead to the result which I have described before: that is, the employment — I might say the subversion — of the Security Council as a forum for purposes of propaganda.

Yesterday, the representative of China pointed out that he represents a government which, whatever may be said about it by anyone at this table, is in control of the island alleged to have been attacked. After the facts have been ascertained — as distinguished from speeches in this Council which would be made, or which might well be made, by representatives of those who have no basis for knowing the facts, who have no access to the information, so far as we are aware — after the charges have been sifted and in the light of the facts and the prevailing circumstances at the time, the question should then certainly be considered whether the Peiping regime should be heard in the Security Council under rule 39, before the Council itself takes action. This seems to us to be the most sensible and effective method of applying rule 39. It is entirely consistent with the principles of due process and with the fundamental concern which the Government and people of the United States have traditionally felt for the principles of order-

sa composition, un caractère très représentatif; nous estimons qu'il nous permettrait d'apprécier efficacement — en fait le plus efficacement possible — les accusations qui ont été lancées, sans porter atteinte à la dignité du Conseil qui, je regrette de le dire, est menacé d'être réduit au rôle d'organe de propagande et de servir de tribune à des accusations qui ne sont autre chose que des actes manifestes de propagande.

Nous estimons que lorsque des accusations aussi graves sont lancées — quelque fausses et extravagantes qu'elles soient — elles doivent être rejetées ou dûment prouvées par les faits, et seulement par les faits. Il est bon de se rappeler que dans une lettre adressée au Conseil le 25 août 1950 [S/1716], M. l'Ambassadeur Austin, représentant des États-Unis, a déclaré: "Nous sommes prêts à accepter une enquête approfondie des Nations Unies, soit ici, soit sur les lieux". Nous pensons qu'un comité ou une commission fournirait le moyen rapide, pratique, approprié et logique d'établir les faits. Naturellement, ce comité ou cette commission aurait des pouvoirs étendus pour procéder à des enquêtes et entendrait toutes les parties intéressées.

Il est fort possible qu'une proposition semblable soit faite à l'Assemblée générale en vue de l'examen du point similaire de son ordre du jour. Il se pourrait même — nous n'en savons rien, car le représentant de l'URSS ne nous a pas fait part de ses intentions — que ce soit là une solution à laquelle songeait la délégation de l'URSS lorsqu'elle a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; je dois dire que nous ne savons pas ce qu'il en est.

Lorsqu'il s'oppose à ce que l'on adresse actuellement une invitation au régime communiste chinois, mon gouvernement n'entend nullement refuser au plaignant une audition qu'il convient de lui accorder ni la possibilité de présenter ses preuves, quelle que soit l'extravagance de ses accusations. Nous nous opposons néanmoins à ce que le représentant du régime de Peiping soit entendu ici à l'heure actuelle. Un débat sur le fond de la question, avec la participation d'un représentant du régime communiste chinois et sans qu'on se soit préalablement assuré de l'exactitude des faits, pourrait avoir, à notre avis, le résultat que j'ai signalé précédemment, à savoir que le Conseil de sécurité serait transformé en une tribune servant à des fins de propagande.

Hier, le représentant de la Chine a fait remarquer qu'il représente un gouvernement qui, malgré tout ce qu'on peut ici prétendre à ce sujet, contrôle l'île que l'on prétend avoir été attaquée. Lorsque les faits auront été prouvés — ce qu'il ne faut pas confondre avec les discours qui seront faits ou qui pourraient fort bien être faits ici par les représentants de ceux qui n'ont aucun moyen de connaître les faits, qui n'ont pas accès aux sources de renseignements, pour autant que nous le sachions — lorsque les accusations auront été analysées et à la lumière des faits et des conditions à ce moment-là, on pourra alors, sans aucun doute, examiner la question de savoir si, en application de l'article 39 du règlement intérieur, le Conseil doit entendre les représentants du régime de Peiping avant de prendre des mesures quelconques. C'est là, à notre avis, la façon la plus logique et la plus efficace d'appliquer les dispositions de l'article 39. Cela est entièrement conforme aux principes de la procédure normale et au profond

ly procedure in the determination of facts and in the taking of decisions.

If the Security Council were to utilize a committee or commission in this situation, it would only be following the procedure customarily adopted by the General Assembly in dealing with similar situations. The General Assembly normally gives a hearing to interested parties through one of its main Committees, or even a sub-committee of a main Committee.

In concluding, I must repeat that the United States Government, as the party against which this complaint has been made, is ready and willing, as it has always been, to have the charges against it heard both in the Security Council and in the General Assembly. We think they should be heard speedily, in either or both places, depending entirely upon the will of other representatives. It is for that reason that my government will not support the motion either to defer indefinitely — as has been suggested by the representative of China — or to defer to a certain date — as has been suggested in the amendment proposed by the representative of Ecuador. We simply feel that we would welcome the judgment of other representatives, and we think that nothing should be put in the way of a speedy determination and decision by this body or by the General Assembly or, indeed, by both, depending entirely upon the will of other members.

The PRESIDENT: I believe the Council is now approaching the moment when it must consider the manner in which it is going to take the vote on this matter. There are three draft proposals before the Council. The first draft proposal was submitted [503rd meeting] by the representative of China and it reads in effect that the Security Council should cease to consider this item during the consideration of this item by the General Assembly. Then, there are the Ecuadorean and the Soviet Union draft resolutions, the original text of the latter of which appears in the record of the Council's [492nd] meeting of 29 August 1950.

There is no doubt, I believe, that all the members of the Council can accept the following procedure: under the rules of procedure the Chinese item to which I have already referred should be voted on first, because that is a simple proposal to cease consideration of this item during its consideration by the General Assembly. There is doubt, however, as to whether, after that vote has been taken, the Council should then proceed to vote first on the draft resolution submitted by the Ecuadorean delegation or first on the Soviet Union draft resolution. As I already pointed out at the beginning of this meeting, it is true that paragraph 5 of rule 33 of the rules of procedure would seem to suggest that the Ecuadorean draft resolution should be voted on first. However, my own suggestion was not, of course, a final suggestion or indeed a ruling on my part.

I believe this is a matter for debate, because the Ecuadorean draft resolution is partly a resolution to defer consideration and partly a substantive resolution which would result, if it was adopted, in an important political decision: namely, a decision to invite a representative of the Central People's Government of the

souci que le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis ont toujours eu de respecter les principes de procédure régulière lorsqu'il s'agit de déterminer des faits et de prendre des décisions.

Si le Conseil de sécurité faisait appel à un comité ou une commission dans le cas actuel, il suivrait tout simplement la procédure adoptée habituellement par l'Assemblée générale lorsqu'elle a à traiter de questions semblables. Normalement, l'Assemblée générale accorde une audition aux parties intéressées devant l'une des grandes Commissions ou même devant un comité d'une grande Commission.

En conclusion, je tiens à répéter que le Gouvernement des Etats-Unis, en tant que partie contre laquelle l'accusation a été portée, accepte volontiers, comme il l'a toujours fait, que les accusations portées contre lui soient exposées à la fois devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Nous estimons que ces accusations devraient être entendues le plus tôt possible dans l'un ou l'autre des deux organes ou dans les deux, selon la décision que prendront les autres représentants. C'est pourquoi ma délégation n'appuiera pas la proposition tendant à ajourner *sine die* la question — comme l'a suggéré le représentant de la Chine — ou à l'ajourner jusqu'à une certaine date, comme l'a proposé le représentant de l'Equateur dans son amendement. Nous accepterons sans réserve la décision des autres membres du Conseil, et nous estimons que rien ne devrait s'opposer à ce que le Conseil ou l'Assemblée générale — ou les deux, si les autres membres le désirent — examinent la question et se prononcent sans délai.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le Conseil approche maintenant du moment où il doit décider de la manière dont il va voter sur cette question. Le Conseil est saisi de trois projets de résolution. Le premier de ces projets a été présenté [503^{ème} séance] par le représentant de la Chine et tend à ce que le Conseil de sécurité cesse d'examiner ce point tant que l'Assemblée l'examinera. Les deux autres projets de résolution sont ceux de l'Equateur et de l'URSS; le texte de ce dernier projet figure dans le compte rendu sténographique de la [492^{ème}] séance du Conseil du 29 août 1950.

Je crois que tous les membres du Conseil s'accorderont pour adopter la procédure suivante: en vertu de l'article du règlement intérieur du Conseil que j'ai déjà cité, il y a lieu de voter tout d'abord sur la proposition de la Chine parce qu'elle tend seulement à cesser d'examiner la question tant que l'Assemblée l'examinera. La question se pose, toutefois, de savoir si, après ce vote, le Conseil doit voter sur le projet de résolution de l'Equateur ou sur le projet de résolution de l'URSS. Comme je l'ai déjà indiqué au début de cette séance, il semble qu'en vertu de l'alinéa e de l'article 33 du règlement intérieur il y ait lieu de voter d'abord sur le projet de résolution de l'Equateur. La proposition que j'ai faite dans ce sens n'est toutefois pas formelle et ne constitue pas une décision de ma part.

Je crois qu'il y a là matière à discussion. En effet, le projet de résolution de l'Equateur est à la fois une proposition qui tend à remettre la discussion d'une question et une proposition de fond qui, si elle est adoptée, constituera une décision politique importante, à savoir la décision d'inviter un représentant du Gou-

People's Republic of China to take his place at this table during the consideration of this item, whenever it is under discussion. Therefore, I think that the first matter on which the Council must take a decision is: Should the one draft resolution have priority or the other? Unless any representative wishes to speak on this matter, I propose to put that point first to the vote.

I should like to add two points. I believe I already stated that paragraph (b) of the Ecuadorean draft resolution represented an important substantive decision. It certainly is important; however, I used the word "substantive" in a general rather than a technical sense. Actually my delegation regards it, though very important, as a procedural decision.

In the second place, I wish to draw the attention of the representatives to the fact that the Soviet Union representative has already said, I believe, that his vote on the Ecuadorean draft resolution would be largely governed by the fate of his own draft resolution, if his draft resolution were submitted to the vote before the Ecuadorean draft resolution. In that case, I shall ask the representatives to indicate by raising their hands whether they are in favour of the Soviet Union draft resolution being put to the vote before the Ecuadorean draft resolution.

MR. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think that, in accordance with the rules of procedure, it would be logical to vote immediately on whether to vote first on the draft resolutions which were presented last. The USSR draft resolution, being the first to be submitted, has priority and should be put to the vote first, but a proposal has been made to vote first on draft resolutions submitted later.

We should therefore vote immediately on whether we should vote first on draft resolutions presented second. Such a vote would be fully in accordance with the rules of procedure and with the practice of the Security Council.

There is no doubt that the USSR draft resolution, as the first to be submitted, should be voted on first. But, as there is a proposal to vote on later draft resolutions first, we must vote on that proposal first of all.

The PRESIDENT: With all respect, I do not feel myself that it is self-evident that the Soviet Union draft resolution should have priority over the Ecuadorean draft resolution for the reasons which I have explained, reasons connected with rule 33. I think it is a doubtful case; I believe there is a real case to be made out for the Soviet Union's proposal having priority, but it is not self-evident.

What I think is inevitable is that the Chinese draft resolution should be put first, in accordance with paragraph 5 of rule 33, for it is a simple proposal for postponement of consideration of the matter before us.

vernement central du peuple de la République populaire de Chine à prendre place à la table du Conseil lorsque celui-ci examinera la question. A mon avis, je crois donc que le Conseil doit tout d'abord décider quel est le projet de résolution qui doit avoir priorité sur l'autre. A moins que certains représentants ne désirent prendre la parole à ce sujet, je propose de mettre tout d'abord cette question aux voix.

Je voudrais soulever encore deux points. Je crois déjà avoir dit que l'alinéa b du dispositif du projet de résolution de l'Equateur constitue une importante décision de fond. Cela est évident. Toutefois, j'emploie l'expression "décision de fond" dans le sens général de décision de principe plutôt que dans un sens technique. Ma délégation considère, en fait, cette décision, bien que très importante, comme une question de procédure.

D'autre part, je tiens à attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que le représentant de l'Union soviétique a déjà déclaré, semble-t-il, que la manière dont il votera sur le projet de résolution de l'Equateur dépendra en grande partie du sort que sera réservé à son propre projet de résolution, si celui-ci est mis aux voix avant le projet de résolution de l'Equateur. Dans ces conditions, je demande aux membres du Conseil d'indiquer en levant la main s'ils sont d'avis que le projet de résolution de l'URSS soit mis aux voix avant le projet de résolution de l'Equateur.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je pense que, conformément au règlement intérieur, il serait logique de mettre tout d'abord aux voix la question de savoir s'il convient de mettre en premier lieu aux voix les projets de résolution présentés les derniers. Le projet de résolution de l'URSS, qui a été présenté le premier, a une entière priorité en ce qui concerne le vote; or, on a fait une proposition tendant à mettre tout d'abord aux voix les projets de résolution soumis après le projet de l'URSS.

C'est pourquoi il convient de se prononcer tout d'abord sur la question de savoir si le projet de résolution présenté le second doit faire l'objet du premier vote. Une telle méthode serait entièrement conforme, et au règlement intérieur, et à la pratique suivie par le Conseil.

Il ne saurait y avoir aucun doute: le projet de résolution de l'URSS, qui a été présenté le premier, doit être mis aux voix le premier. Etant donné que l'on a proposé de voter tout d'abord sur les projets de résolution soumis après le projet de l'URSS, il faut avant tout se prononcer sur cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'est pas tellement évident, me semble-t-il, pour les raisons que j'ai exposées en me fondant sur l'article 33 du règlement intérieur, que le projet de résolution de l'Union soviétique doive être examiné avant le projet de résolution de l'Equateur. Je crois que la question n'est pas nettement tranchée; je pense que l'on peut invoquer de bonnes raisons pour donner la priorité au projet de l'Union soviétique, mais elles ne sont pas évidentes.

Je crois, au contraire, qu'il faut absolument examiner le projet de résolution de la Chine le premier, conformément à l'alinéa c de l'article 33 du règlement intérieur, car ce projet propose simplement de remettre

Therefore, unless there is any further objection, I propose to put to the vote now — assuming that the Council agrees that the Chinese proposal should be put first to the vote — whether the Council believes that the Ecuadorean draft resolution should have priority over the Soviet Union draft resolution.

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: China, Cuba, Ecuador, United States of America.

Against: Egypt, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: France.

The proposal was rejected by 6 votes to 4, with one abstention.

The PRESIDENT: In accordance with the vote, we shall vote on the Chinese proposal first, the Soviet Union's proposal second, and the Ecuadorean proposal third.

Since there are no more speakers on my list, before the vote, I should like, in my capacity as UNITED KINGDOM representative, to ask the representative of Ecuador one question, or possibly two. Would he agree to substitute for the date, 1 December, in paragraph (a) of the substantive part of his draft resolution and again in (b), the date 1 November? And would he agree that if that were accepted, although we should all no doubt believe that the General Assembly could, if it so desired, discuss this matter before that date, we should be able to take action under his proposal, even although by 1 November the General Assembly had not discussed the item?

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): In the first place, I should like to know whether the President deems it appropriate for me to make some comments concerning remarks made in the Council yesterday regarding my proposal. I shall conclude my comments by replying to the President, or, rather, by putting a question myself.

The PRESIDENT: I think it most desirable that the representative of Ecuador should explain once again his draft resolution before the vote is taken. I hope that he will answer the questions I have put to him in the course of his speech, and I shall try to reply to any questions which he will put to me.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): I merely wanted to comment on certain observations made on our draft resolution.

In the first place, our object in paragraph (a) is to defer consideration of the matter in order to allow time for the Assembly Committee to study and investigate it. For that reason, I could find no better form in which to express our idea and I could not accept the suggestion made to the Council yesterday by the representative of Egypt. We are not insisting that our draft

à plus tard l'examen de la question dont nous sommes saisis. Aussi, s'il n'y a pas de nouvelles objections, vais-je mettre aux voix la proposition demandant que le projet de résolution de l'Equateur soit examiné avant le projet de résolution de l'Union soviétique, en supposant que le Conseil est d'accord pour que la proposition de la Chine soit mise aux voix la première.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Egypte, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstient: la France.

Par 6 voix contre 4, avec une abstention, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil doit donc voter d'abord sur la proposition de la Chine, ensuite sur la proposition de l'URSS, et enfin sur la proposition de l'Equateur.

Puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits pour prendre la parole avant le vote, j'aimerais poser une ou peut-être deux questions au représentant de l'Equateur, en ma qualité de représentant du ROYAUME-UNI. Le représentant de l'Equateur accepterait-il de remplacer les mots "1er décembre" par les mots "1er novembre" dans les paragraphes a et b du dispositif de son projet de résolution? Au cas où il n'y verrait pas d'inconvénient, et bien que nous puissions certainement penser que l'Assemblée générale pourra, si elle le désire, examiner la question avant cette date, serait-il disposé à reconnaître au Conseil la possibilité de prendre une décision conformément à sa proposition, même si l'Assemblée générale n'a pas encore examiné la question à la date du 1er novembre?

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais savoir, tout d'abord, si le Président estime le moment opportun pour que je présente quelques observations au sujet des remarques faites hier au Conseil à l'égard de ma proposition. Je terminerai mes observations en répondant à la question que le Président m'a posée ou, plus exactement, en lui posant une question à mon tour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois vraiment qu'il y aurait avantage à ce que le représentant de l'Equateur explique à nouveau son projet de résolution avant que l'on passe au vote. J'espère qu'il répondra dans sa déclaration aux questions que je lui ai posées; quant à moi, je m'efforcerai de répondre aux questions qu'il pourrait à son tour m'adresser.

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais seulement présenter quelques observations au sujet des commentaires qu'a provoqués mon projet de résolution.

Tout d'abord, en ce qui concerne le paragraphe a, le but poursuivi par la délégation de l'Equateur est le renvoi de l'examen de la question pendant le temps qu'il faudra à la Commission de l'Assemblée générale chargée de traiter cette même question pour qu'elle procède à une étude de l'affaire. C'est pourquoi il ne m'a pas été possible de coucher ma proposition sous une forme

resolution should be approved. It merely sets forth our views and the position which we have consistently maintained in the Council: there is no inconsistency in the position Ecuador has taken in the Council. When a request was made to invite the representatives of North Korea, we stated [487th meeting] that it would have been in order to grant them a hearing if they had not been engaged in an act of aggression against the United Nations and against another State. If, for example, the Peiping Government were at the present moment engaged in an act of aggression against the United Nations or against another State, it would have been impossible for us to suggest that one of its representatives should be heard. And if, before the date for the discussion of the question of Formosa mentioned in our draft resolution, such an action should take place, we should have to reconsider our position in the light of the new international situation. We do not believe that it would be proper to establish the precedent that a hearing should be granted to a party engaged in an act of aggression or a violation of international law while such aggression or violation is in progress.

On 29 August [492nd meeting], when it was proposed to invite a representative of the Peiping Government in connexion with the complaint of an alleged invasion of the island of Formosa, we voted against it because the proposal was worded in such a way — the text referred to Article 32 — that our approval of it might have been misinterpreted to mean that we were changing our position with regard to recognition of the Chinese Nationalist Government.

Our position has therefore been completely consistent, and we feel that the preamble of our draft resolution is consistent with the operative part.

The President, speaking as representative of the United Kingdom, said yesterday that he could not agree with our draft resolution because, although he agreed with the delegation of Ecuador in believing that a representative of the Peiping Government should be given a hearing, he did not believe that the same question could not be discussed in the Council while it was being discussed by the Assembly. That is to say, he did not agree with us that the Council could not discuss the question while it was being discussed in the Assembly. That, however, has not been our point of view. We have maintained that it seems proper to us for the Council to benefit by the investigation of the same facts which the Assembly would undertake. We quite understand that countries which have recognized the Peiping Government have a special interest in seeing that a representative of that government should be present during discussions of the matter, and during the consideration of the problem of representation of China in the United Nations. But we, for our part, have not recognized the Peiping Government and continue to recognize the Nationalist Government. We hope that the others will also quite understand that we are perfectly entitled not to view the question in the same light as they do, in view of the fact that it is very closely related with two problems: the problem of the representation of China and the problem of the status of Formosa.

plus parfaite et qui aurait tenu compte de la suggestion que nous a faite hier le représentant de l'Égypte. Nous ne pressons pas le Conseil d'approuver notre projet de résolution. Ce projet ne fait que consigner notre point de vue et la position que nous n'avons cessé de maintenir au Conseil. Cette position n'a pas cessé d'être logique. Lorsqu'il a été proposé d'inviter les représentants de la Corée du Nord, nous avons dit [487ème séance] qu'il y aurait eu lieu de les entendre s'ils n'avaient pas été en train de commettre un acte flagrant d'agression contre les Nations Unies et contre un autre pays. De la même façon, si le Gouvernement de Peiping était en train de commettre un acte d'agression contre les Nations Unies ou contre un autre pays, l'idée ne nous serait pas venue de proposer d'entendre l'un de ses représentants. Si, enfin, un tel fait venait à se produire avant la date prévue pour l'examen de la question de Formose et mentionnée dans notre projet de résolution, nous nous verrions obligés de revenir sur notre position afin de tenir compte des circonstances nouvelles. Nous sommes convaincus qu'il ne faut pas établir un précédent en entendant l'auteur d'un acte d'agression et d'infraction à l'ordre international avant qu'il n'ait renoncé à son attaque.

Lorsque, le 29 août [492ème séance], on a proposé d'inviter un représentant du Gouvernement de Peiping à propos d'une plainte pour la prétendue invasion de l'île de Formose, notre vote a été négatif parce que l'on s'était prévalu de l'Article 32 de la Charte et que le projet de résolution sur lequel nous étions appelés à nous prononcer était couché en des termes tels, que, si nous l'avions approuvé, nous aurions pu laisser entendre que nous avions modifié notre position sur la question de la reconnaissance du Gouvernement nationaliste chinois.

Notre attitude a donc été parfaitement logique, et nous estimons qu'il n'y a pas la moindre contradiction entre les considérants et le dispositif de notre projet de résolution.

Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, ne pouvait souscrire à notre projet de résolution, car, bien qu'il soit d'accord avec la délégation de l'Équateur pour estimer que le Conseil doit entendre un représentant du Gouvernement de Peiping, il ne croyait pas impossible que le Conseil examine la même question en même temps que l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il ne pensait pas comme nous que le Conseil ne pourrait pas traiter une question dont l'Assemblée aurait entrepris l'examen. Or, nous n'avons jamais prétendu cela. Nous avons fait remarquer qu'il nous paraissait opportun que le Conseil tire profit des études qu'aurait faites l'Assemblée sur la même question. Nous estimons absolument normal que les États qui ont reconnu le Gouvernement de Peiping désirent que des représentants de ce gouvernement soient présents au cours de nos délibérations sur le point en cause et au cours des débats au sein des Nations Unies sur le problème de la représentation de la Chine; en revanche, étant donné que nous n'avons pas reconnu le Gouvernement de Peiping et que nous continuons de reconnaître le Gouvernement nationaliste, nous espérons que les autres États admettront, de leur côté, qu'il est légitime de notre part de ne pas avoir de la question la même conception qu'eux, puisqu'elle est intimement liée à deux problèmes: celui de la représentation de la Chine et celui du statut de Formose.

I should like to point out to the representative of the Soviet Union that we did not take any stand regarding the status of Formosa. We have merely reserved our position on that matter since 29 August. We have pointed out the controversial facts involved, which are a matter of public knowledge. I am not outlining the policy of my government; my government has not yet taken a position. Fully conscious of the provisions of Article 107 of the Charter and its implications, we have never taken a decision on the matter.

Consequently, it is our view that the Council should take advantage of the investigation which will undoubtedly be made by one of the Assembly Committees. That is different from saying that the Council is not the appropriate organ to consider the problem, and that the Assembly is. The delegation of Ecuador has never claimed that the Council was not the appropriate organ while the Assembly was, as appears to be implied in the remark made yesterday by the United Kingdom delegation. Nor have we proposed that the Council should abandon its responsibilities and its powers, as the remark made yesterday by the representative of Egypt appears to imply. Moreover we do not expect that the Council will reach no conclusion. On the contrary, we think that it must reach a conclusion and that it will do so. What we are arguing is that the Council can legitimately defer consideration of the question without abandoning its rights or violating the Charter. There are many questions which have been on the Council's agenda for some time; nevertheless the Council cannot consider those questions every day. If the mere postponement of discussion of the matter were a violation of the Charter or a failure to discharge the powers of the Council, that would mean that paragraph 5 of rule 33 of the rules of procedure, which the President quoted a moment ago, was also a violation of the Charter because that paragraph provides that the discussion of any item may be deferred.

Another of the arguments which might have been used or might still be used is that the urgency of the situation does not allow of postponement of the discussion on it. I doubt that the matter is so urgent. The situation relating to Formosa has been pending more or less since the end of June. There is no reason why it should not remain pending for two months more while a Committee of the Assembly assists us to investigate the facts. Thus we consider that no time would be lost by postponing consideration of it. It will be recalled that we have spent exactly one month discussing when the matter should be discussed, how it should be discussed, which of the proposals relating to it should be discussed first, and whether or not a representative of the Peiping Government should be invited. We are trying very simply, very humbly, technically imperfectly perhaps, but in all sincerity, to have the Council set a date right now for discussion of the item which will enable it to take advantage of a parallel study carried out by the Assembly. By fixing the date for that discussion, the Council would agree, as of now, to hear a representative of Peiping.

When we suggest that a representative of the Peiping Government should be heard, it does not follow that we are trying to settle the question of the representation of China one way or the other. My government is

Je me permettrai de faire remarquer au représentant de l'Union soviétique que nous ne nous sommes pas prononcés au sujet du statut de Formose; nous nous sommes bornés à réserver notre position sur ce point dès le 29 août. Nous avons cité des faits controversés qui sont connus du public. Je n'expose pas la politique de mon gouvernement; jusqu'à présent, mon gouvernement n'a pas pris position. Nous connaissons fort bien l'Article 107 de la Charte et ses conséquences, mais nous ne nous sommes pas prononcés sur ce point.

Nous disons donc qu'il convient que le Conseil profite des études qui seront certainement faites par l'une des Commissions de l'Assemblée; et nous ne disons nullement que la question doit être traitée par l'Assemblée, et non par le Conseil. La délégation de l'Equateur n'a jamais prétendu que c'est l'Assemblée, et non le Conseil, qui doit examiner cette question, comme l'a laissé entendre hier le représentant du Royaume-Uni; nous n'avons pas davantage proposé que le Conseil fasse abandon de ses responsabilités et de ses fonctions, comme l'a laissé entendre hier le représentant de l'Egypte. Nous n'avons pas non plus laissé entendre qu'à notre avis le Conseil n'arriverait à aucune conclusion. Au contraire, nous croyons que le Conseil doit aboutir et aboutira à une conclusion, mais nous pensons que le Conseil peut surseoir légalement à la discussion de la question sans renoncer à ses prérogatives et sans enfreindre les dispositions de la Charte. Il y a de nombreux points qui restent depuis longtemps inscrits à l'ordre du jour du Conseil et que, cependant, le Conseil ne peut examiner à chaque séance. Si le seul fait de remettre la discussion d'une question constituait une violation de la Charte ou une renonciation aux prérogatives du Conseil, on pourrait soutenir aussi que l'alinéa e de l'article 33 du règlement intérieur, que le Président a cité il y a quelques instants, constitue également une infraction aux dispositions de la Charte, car cet alinéa permet de remettre la discussion d'une question quelconque.

On a prétendu ou l'on pourrait prétendre que l'urgence de la situation est telle, qu'elle ne permet pas d'en remettre la discussion. Je me permets, pour ma part, de douter du caractère d'extrême urgence de cette situation. En effet, la question de Formose est pendante depuis la fin du mois de juin. Elle pourrait parfaitement continuer de l'être en attendant qu'une Commission de l'Assemblée générale nous aide à l'éclaircir. Nous ne pensons donc pas que notre proposition soit de nature à faire perdre du temps. Souvenons-nous que nous avons discuté tout un mois pour savoir à quel moment et comment nous discuterions la question, quelle proposition nous devrions examiner en premier lieu et si nous devions ou non inviter un représentant du Gouvernement de Peiping. En toute honnêteté, en toute simplicité et en toute sincérité, et d'une manière peut-être imparfaite au point de vue technique, nous essayons de faire en sorte que le Conseil fixe maintenant pour la discussion de cette question une date qui permette de tenir compte de l'examen auquel procédera parallèlement l'Assemblée générale et, en fixant cette date, décide dès maintenant d'entendre un représentant du Gouvernement de Peiping.

En suggérant que l'on entende un représentant du Gouvernement de Peiping, nous n'essayons pas de résoudre, d'une manière ou d'une autre, la question de la représentation de la Chine. Mon gouvernement pro-

already considering this problem and has taken its position on it up to the present. The Assembly has taken a decision with a view to a final settlement of the question. We have regarded the problem in the Council simply as a question of principle, believing that the Council must be ready to hear complaints about situations which may threaten the maintenance of peace.

Neither do I wish to say that we admit that the alleged invasion of Formosa has actually taken place, particularly in view of the statement made by the Chinese Government through its representative in this Council. That representative has stated that there was no such invasion. We believe, nevertheless, that the Council should clearly establish the precedent of dealing with complaints and hearing the complainants. This attitude, as will be readily understood by my colleagues, is natural for a country such as mine which is not permanently represented in the Security Council but is merely present from time to time. Governments which have been recognized by the other States, or *de facto* governments, should have temporary access to the Council and should be heard when events which affect them occur.

This is our only motive in taking the position which we have adopted in this matter.

Furthermore, as I have no desire to conceal my thoughts on this matter, I wish to state that it is of particular interest to us to know what our mandatories, the fifty-nine Members of the United Nations, think of the question of aggression against Formosa and of the question of Formosa itself. In fact, there is a special circumstance involved in this case: the countries represented in this Council which have recognized the Peiping Government are almost equal in number to the countries which continue to recognize the Nationalist Government. On the other hand, in the General Assembly the proportion is different. If I am not mistaken, a few days ago it was stated that forty-three countries continue to recognize the Nationalist Government. Why then, should we, the mandatories and Member States of the United Nations empowered to ensure the maintenance of peace, not wait for a few weeks to ascertain what the fifty-nine nations of the General Assembly think about this subject? It seems to me that this is an attitude which cannot violate the Charter, and which is just and equitable.

Does the Council bear responsibility for the maintenance of peace according to the Charter? We are all familiar with Article 34 and the other articles which refer to that responsibility.

Should the Council take steps immediately to remedy the situation and not postpone such measures? It should take them immediately, whenever possible, and when the situation requires it. The fact is, however, that the Council, especially during the month of August, was unable to take those steps for reasons which we all know.

In the circumstances I think we can wait a little until we know what views have been expressed in the Committees which will deal with this question. We feel that there is no inconsistency between recognizing the need for the Council to be an open chamber in which complaints can be brought and the complainants heard, and believing that it would be appropriate, though not

cède déjà à l'examen de cette question et a défini son attitude jusqu'à présent; l'Assemblée générale a pris une décision afin de résoudre ce problème une fois pour toutes. Nous avons présenté le problème au Conseil simplement comme une question de principe: nous pensons que le Conseil doit pouvoir être saisi à tout moment de plaintes et de réclamations relatives à des situations qui risquent de mettre en danger la paix internationale.

Cela ne veut pas dire non plus que nous reconnaissons comme un fait la prétendue invasion de Formose, surtout après la déclaration qu'a faite devant le Conseil le représentant du Gouvernement chinois, qui a bien précisé qu'il n'y avait pas eu d'invasion de ce genre. Mais nous croyons que le Conseil doit établir sans ambiguïté un précédent en examinant la plainte et en entendant les plaignants. Mes collègues comprendront aisément notre attitude. Elle est naturelle de la part d'un pays comme le mien, qui n'est pas représenté au Conseil de sécurité de façon permanente et qui n'y siègera que de loin en loin. Les gouvernements qui ont été reconnus par les autres Etats, ou les gouvernements de fait, devraient avoir accès au Conseil de manière temporaire et pouvoir se faire entendre par lui lorsque se produisent des événements qui les affectent.

C'est là le seul motif d'où procède la position que nous avons adoptée en cette affaire.

En outre, comme je désire m'exprimer en toute franchise, je tiens à dire qu'il me paraît extrêmement intéressant que nous sachions ce que pensent nos mandants, les cinquante-neuf Etats Membres de l'Organisation, au sujet de cette question de l'agression contre Formose et de la question de Formose proprement dite, parce qu'en fait il y a une circonstance toute particulière: les pays membres du Conseil qui ont reconnu le Gouvernement de Peiping sont presque aussi nombreux que les pays qui continuent à reconnaître le Gouvernement nationaliste. A l'Assemblée, au contraire, la proportion est renversée. Si je ne me trompe, on a annoncé tout récemment que quarante-trois pays continuent à reconnaître le Gouvernement nationaliste. Je me demande par conséquent pourquoi nous autres, mandataires des Nations Unies chargés du maintien de la paix, n'attendrions pas quelques semaines pour savoir ce que pensent en la matière nos mandants, les représentants de cinquante-neuf pays. On ne peut pas voir, à mon sens, d'infraction à la Charte dans mon attitude. Cette attitude est juste et équitable.

Aux termes de la Charte, le Conseil ne porte-t-il pas la responsabilité principale du maintien de la paix? Nous connaissons tous l'Article 34 de la Charte et les autres Articles qui traitent de cette responsabilité du Conseil.

Le Conseil ne doit-il pas prendre des mesures immédiates et ne doit-il pas éviter tout retard en la matière? Il doit prendre ces mesures immédiatement chaque fois que cela est possible et chaque fois que la situation l'exige. Mais je sais également que, notamment au mois d'août, en raison des circonstances que nous connaissons tous, le Conseil n'a pu prendre ces mesures.

Je crois donc que nous pouvons attendre un peu, ne fût-ce que le temps nécessaire pour connaître les opinions qui seront exprimées au sein des Commissions qui étudieront le problème. Voilà pourquoi nous estimons qu'il n'y a aucune contradiction lorsque, d'une part, nous reconnaissons qu'il est nécessaire que le Conseil soit un tribunal ouvert aux requêtes, qu'il est

at all necessary, to defer consideration of this matter until we know what the Assembly thinks of it.

With regard to the question put to me by the President, I must recall that at yesterday's meeting, I stated that if the majority of the Council thought that the approximate time which I had estimated to allow for ascertaining the views of the Committee and the results of its investigation would be too long, I was prepared to shorten it, and I specifically suggested that the time-limit should be 15 November or 1 November. I think that in one of my speeches, I may have made a slip of the tongue and said 15 October, but that was an error which I corrected immediately, as the Secretariat can confirm.

Now that the President understands that my purpose is to leave enough time for the Committee of the General Assembly to inform itself of the facts and to make an investigation so that we may ascertain the views of our colleagues in the Assembly, I shall ask the President this question: Given the purpose and the basis of the time-limit I have set and which I have explained, does he, on the basis of his great experience with the functioning of the United Nations — I think he has worked with it since it was founded — consider that thirty days would be enough time for the First Committee to make progress in the investigation of this matter? If the President thinks it would be adequate, I would be prepared to fix the date at 1 November. Otherwise, I should ask him to tell us what date would be acceptable.

In making that suggestion I am not trying to compel the Council not to deal with the matter so long as its discussion has not been completed in the Assembly. My intention is merely that we should study the matter once we have been informed of the views expressed on it in the First Committee.

With that explanation, I should like a reply from the President so that I may give a final opinion on this question.

I apologize to the Council for my lengthy remarks.

The PRESIDENT: I wish I were a soothsayer, but I am not. Nor can I be said to be an expert on General Assembly procedure. I should say, in regard to the precise question put to me by the representative of Ecuador, that it was anybody's guess and, although I hope my words will not be quoted against me by the representative of Ecuador in six weeks' time, I should say it was possible that the General Assembly might have begun discussion of this item by 1 November, but more probably it will have done so by 15 November. But I think we must put a date of some kind in here, and if the representative of Ecuador has any qualms about 1 November, I would acquiesce myself perhaps in 15 November.

nécessaire qu'il entende les requérants et que, d'autre part, nous estimons qu'il serait, non point nécessaire, mais commode, de différer l'examen de cette question par le Conseil jusqu'à ce que l'on sache ce qu'en pense l'Assemblée générale.

Quant à la question que m'a posée le Président, je dois rappeler qu'à la séance d'hier j'avais dit que, si la majorité du Conseil estimait que le délai que j'avais fixé pour que le Conseil puisse avoir une idée de l'opinion de la Commission compétente de l'Assemblée générale ou du résultat de son enquête était trop long, j'étais tout disposé à le réduire, et j'avais mentionné en particulier les dates du 15 novembre et du 1er novembre. Dans une de mes interventions, je crois, j'ai fait un lapsus et j'ai parlé de 15 octobre; néanmoins, j'ai immédiatement rectifié cette erreur, comme le Secrétariat peut en témoigner.

On sait donc maintenant quelle était ma pensée: je voulais laisser à la Commission de l'Assemblée générale qui s'occuperait de cette question le temps de procéder à une enquête pour que nous puissions savoir ce que pensent nos collègues de l'Assemblée générale. Je me permets maintenant de demander au Président si, avec la grande expérience qu'il possède des travaux de l'Organisation des Nations Unies — je crois qu'il a pris part à ces travaux depuis la création de l'Organisation — et compte tenu des raisons pour lesquelles j'ai demandé ce délai — raisons qui sont simplement celles que j'ai exposées — il estime que le délai de trente jours est suffisant pour que la Première Commission puisse procéder tout au moins à un commencement d'étude de cette question. Si le Président estime que ce délai est suffisant, je serai fort heureux que l'on mentionne le 1er novembre; dans le cas contraire, je demanderai au Président de fixer la date qui lui paraîtrait indiquée.

Je ne suis pas du tout en train d'essayer de forcer le Conseil à ne pas s'occuper de cette question tant que l'examen de celle-ci ne sera pas terminé à l'Assemblée générale. Mon désir est tout simplement que nous n'étudions ce problème que lorsque nous connaîtrons les opinions qui se seront exprimées à son sujet à la Première Commission.

La question étant ainsi posée, je demanderai au Président de me répondre pour que je puisse à mon tour me former une opinion définitive.

Je demande à mes collègues de pardonner la longueur de mes observations.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais bien être un devin, mais je ne le suis pas. On ne peut pas dire davantage que je sois un expert en matière de procédure de l'Assemblée générale. En réponse à la question précise qui m'a été posée par le représentant de l'Equateur, je dois me borner à dire que toutes les conjectures sont permises; j'espère que le représentant de l'Equateur ne me fera aucun reproche dans six semaines si je dis maintenant qu'il est possible que l'Assemblée générale ait commencé l'examen de ce point au 1er novembre, mais qu'il est probable qu'elle l'aura commencé au 15 novembre. Je pense que nous devons fixer une date, et, si le représentant de l'Equateur a quelque scrupule à accepter le 1er novembre, je pense que je serai personnellement d'accord pour la date du 15 novembre.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): In view of what the President has just said, if he suggests that the date of 1 December should be changed to 15 November in operative paragraphs (a) and (b), I will accept that amendment.

The PRESIDENT: May I just say, before calling on the representative of the USSR, that since I did make that suggestion, I now consider the Ecuadorean draft resolution as amended to that effect.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to ask the representative of Ecuador whether he would not agree either to delete the last paragraph of the preamble to his resolution, which begins with the words "*Considering* further that a complaint submitted. . .", or to the taking of a separate vote on that paragraph.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): I could not agree to the deletion of the last paragraph of the preamble, as that explains our position. But at yesterday's meeting I stated, and reaffirm now, that I would agree to the paragraphs in the preamble being voted upon one by one and the operative part being voted upon as a whole. Thus, if the members of the Council did not approve the last part of the preamble, the resolution would still include the remaining parts of the preamble, in the event of their being adopted.

I hope that this statement makes my position clear.

The PRESIDENT: I hope I can now, without further ado, put these three draft resolutions to the vote.

Mr. TSIANG (China): Before the draft resolutions are put to the vote, I should like to state that the proposals of the Soviet Union and Ecuador are, in the opinion of my delegation, matters of substance and not matters of mere procedure. In case of a dispute on this question, it is not subject to a ruling of the President; such a question can only be decided by a vote of the Council, according to the San Francisco Declaration of the Sponsoring Powers of June 1945.¹

The PRESIDENT: I can only say that that is not my view — not my personal view, at any rate. I think we must take the vote and then, after we have taken it, we can argue this question out as to whether the vote is valid or not.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If account is taken of the circumstances surrounding this question — namely, that a number of members of the Security Council consider the presence here of the Kuomintang representative to be illegal and recognize the Government of the People's Republic of China — and if account is taken

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): A la suite des observations qui viennent d'être faites, je suis disposé à accepter que l'on remplace la date du 1er décembre par celle du 1er novembre dans les paragraphes a et b du dispositif, si le Président le propose.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de l'URSS, je voudrais signaler qu'à la suite de ma suggestion, je considère le projet de résolution de l'Equateur comme amendé en ce sens.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais demander au représentant de l'Equateur s'il ne consentirait pas à éliminer de son projet de résolution le dernier des considérants — celui qui commence par "*Considérant* en outre que . . ." — ou s'il n'accepterait pas que ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Je ne saurais accepter que l'on supprime le dernier considérant, étant donné qu'il explique notre position; toutefois j'ai déclaré à la dernière séance, et je maintiens ma déclaration, que je suis prêt à accepter que les considérants soient mis aux voix séparément, mais demande que le dispositif soit mis aux voix en bloc; de cette manière, si les membres du Conseil n'adoptent pas le dernier considérant, les autres seraient maintenus dans la résolution au cas où ils seraient adoptés. J'espère avoir bien précisé ma position.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que nous pouvons maintenant mettre ces trois projets de résolution aux voix sans nous y attarder davantage.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Avant que ces trois projets de résolution ne soient mis aux voix, je tiens à déclarer que les propositions de l'URSS et de l'Equateur sont, de l'avis de ma délégation, des questions de fond et non pas simplement des questions de procédure. Si un différend s'élève à ce propos, il ne doit pas faire l'objet d'une décision présidentielle; une question de cet ordre ne peut être tranchée que par un vote du Conseil, conformément à la Déclaration de San-Francisco faite par les Puissances invitées en juin 1945¹.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tout ce que je puis dire, c'est que ce n'est pas mon opinion — du moins pas mon opinion personnelle. Je pense que nous devons passer au vote, et, après le vote, nous pourrions discuter la question de savoir si le vote est valable ou non.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si l'on tient compte de l'atmosphère qui s'est manifestée ici à ce propos — à savoir qu'une série de membres du Conseil de sécurité estime que la présence ici du représentant du groupe du Kouomintang est illégale et reconnaît le Gouvernement central du peuple de la République

¹ See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, San Francisco, 1945, document 852, III/1/37(1).

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San-Francisco, 1945, document 852, III/1/37(1).

at the same time of the question of substance which is raised by the communication sent to the Council by this government on the subject of the invasion of Chinese territory by foreign armed forces, it will be seen that the question of inviting a representative of this government and the proposal to defer examination of this matter are not questions of substance and, in light of the circumstances I have mentioned, should be voted upon as questions of procedure.

I wish to make the following addition to the statement I made yesterday. Article 2 of the Yalta Agreement on voting procedure provides that the Security Council will invite any State to participate in the discussion when it is a party to a dispute being considered by the Council.

Mr. TSIANG (China): I was willing to abide by the President's suggestion that we postpone this debate until after the voting, but since the discussion has begun I think it would be well for me to answer the argument now.

It is true that the San Francisco Declaration has two parts. Part I, paragraph 2, does list certain matters which it considers procedural. It is only in part II that it states that, should a difference of opinion arise, a decision required in the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurrent votes of the permanent members.

In the past members have differed in the interpretation of that statement. Some members have stressed the importance of part I, paragraph 2; other members have stressed the importance of part II, paragraph 2. Now what is the practice of the Security Council?

The first part of the San Francisco Declaration contains an enumeration of the matters which the four sponsoring States considered to be procedural. Among the matters enumerated in that paragraph is this item: "Establish such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions". That is one of the items which the four sponsoring Powers considered to be procedural. However, in connexion with the Czechoslovak question, that part was not interpreted in that manner. That question was discussed at the 303rd meeting of the Security Council held on 24 May 1948. At that meeting the representative of Argentina proposed that a committee should be set up to hear evidence and report to the Security Council. There is an instance of the Security Council attempting to set up an organ for the performance of its functions. On that occasion, in spite of this specific mention in paragraph 2 of the San Francisco Agreement, the representative of the Soviet Union claimed that it was a matter of substance. The President, on that occasion, was the representative of France, who accepted the point of view of the Soviet Union representative and decided that it was a matter of substance.

In connexion with the question before the Council, there are in fact two matters involved. One matter is

populaire de Chine — si l'on tient compte également de la question de fond qui s'est posée à propos de la communication adressée par ce gouvernement au Conseil de sécurité au sujet de l'intrusion de forces armées étrangères sur le territoire chinois, on verra que la question de l'invitation à adresser au représentant de ce gouvernement et la proposition tendant à différer l'examen de ce problème ne constituent pas des questions de fond et, compte tenu des circonstances que je viens d'exposer, doivent être mises aux voix en tant que questions de procédure.

Je voudrais ajouter à ce que j'ai dit précédemment que l'article 2 de l'Accord de Yalta sur le mode de scrutin prévoit que le Conseil de sécurité invite un gouvernement à participer aux débats concernant une question chaque fois que celui-ci est partie à un différend dont le Conseil doit connaître.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'étais disposé à me rallier à la suggestion qu'avait faite le Président de différer ce débat jusqu'après le vote, mais puisque la discussion a commencé, je pense qu'il serait bon que je réponde dès maintenant à l'argument avancé.

Il est exact que la Déclaration de San-Francisco se compose de deux parties. Le paragraphe 2 de la première partie énumère certaines questions qui sont considérées comme des questions de procédure. C'est seulement dans la deuxième partie qu'il est dit que, s'il existe une divergence de vues, la décision nécessaire pour trancher la question préalable de savoir si la question est une question de procédure ou non doit être prise par un vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité, au nombre desquels doivent figurer les cinq membres permanents.

Dans le passé, les membres du Conseil n'ont pas été d'accord sur l'interprétation de cette déclaration. Certains ont souligné l'importance du paragraphe 2 de la première partie; d'autres ont souligné l'importance du paragraphe 2 de la deuxième partie. Or, quelle est la pratique suivie par le Conseil?

La première partie de la Déclaration de San-Francisco contient une liste de questions que les quatre Puissances signataires considèrent comme des questions de procédure. Au nombre de ces questions figurent celle-ci: la création des organes qu'il peut juger indispensables pour l'accomplissement de ses fonctions. C'est une des questions que les quatre Puissances signataires considèrent comme une question de procédure. Toutefois, cette partie n'a pas été interprétée dans ce sens lorsqu'il s'est agi de la question de la Tchécoslovaquie. Les débats sur ce sujet ont eu lieu à la 303ème séance du Conseil, le 24 mai 1948. A cette séance, le représentant de l'Argentine a proposé la création d'un comité qui serait chargé de recueillir les témoignages et de faire rapport au Conseil. C'est là un cas où le Conseil de sécurité a tenté de constituer un organe auquel il confierait ses fonctions. En dépit de la mention expresse qui figure dans le paragraphe 2 de la déclaration de San-Francisco, le représentant de l'Union soviétique a prétendu en l'occurrence qu'il s'agissait d'une question de fond. C'est le représentant de la France qui était Président à cette époque; il a accepté le point de vue de l'Union soviétique et a déclaré qu'il s'agissait d'une question de fond.

Le problème dont est actuellement saisi le Conseil soulève en fait deux questions. L'une est l'ajournement;

postponement, and that is procedural. I do not claim that is a matter of substance. But there is the other matter, namely, the invitation of a representative of the puppet regime of Peiping to take part in the Council's discussions. That is not provided for in the San Francisco Declaration. The San Francisco Declaration refers to the invitation of someone who is not a member of the Council; China is a member of the Council. The point cannot be covered by reference to that paragraph.

Furthermore, I should like to call the attention of the Council to the proceedings of its 483rd meeting, held on 4 August 1950, which is very recent. At that meeting we were discussing the question of whether to extend an invitation to the representatives of North Korea and South Korea. On that occasion the representative of the Soviet Union who is now present made a statement to the Council. I take this statement from the record of the 483rd meeting held on 4 August 1950. On that occasion Mr. Malik said the following:

"Usually, too, the President of the Security Council, with the permission of the Council — with the permission of all its members — invites the countries concerned, as well as the parties to the conflict which is being discussed by the Council to attend the Council's meetings. In the event of any objections, the Security Council duly considers the matter and comes to a decision upon it.

"The Soviet Union delegation considers this a question of substance and not of procedure, since it concerns peace and war."

There we have a question of the invitation to be extended to North and South Korea. The very representative of the Soviet Union who is with us today contended on that occasion that it was a question of substance and not of procedure.

Here the Council has the question of inviting a second representative from the same country, which touches upon the right of representation in the Security Council. My contention that this is a question of substance is certainly more justified than the Soviet Union contention of 4 August. I therefore request that the procedure to be adopted on this occasion should be in accordance with the San Francisco Declaration; in other words, this question, whether one of substance or procedure, should be put to the vote of the Council.

The PRESIDENT: I would beg my colleagues to agree with me in one thing only — that is, that this debate, very important and highly interesting though it is, is entirely out of place. It may well be that none of the draft resolutions before us will be accepted. They may all be rejected and, if that is so, then, if we go on with this discussion, we should perhaps benefit research students, but all our eloquence would otherwise be entirely wasted. With all respect to everyone concerned, I do think that we should proceed with the vote and that, if one of the draft resolutions should be carried, the important question as to whether it is carried by a

c'est une question de procédure, et je ne prétends pas que c'est une question de fond; cependant, il y a une deuxième question: l'invitation d'un représentant du régime fantoche de Peiping à prendre part aux débats du Conseil de sécurité. Ce cas n'est pas prévu dans la Déclaration de San-Francisco. Celle-ci prévoit l'invitation d'une personne qui n'est pas le représentant d'un membre du Conseil. Or, la Chine est membre du Conseil; le paragraphe en question de la Déclaration ne peut donc s'appliquer au cas qui nous intéresse.

En outre, j'aimerais appeler l'attention du Conseil sur les débats qui ont eu lieu à sa 483ème séance, le 4 août 1950, ce qui est fort récent. Au cours de cette séance, le Conseil a examiné la question de savoir s'il fallait adresser une invitation aux représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. A cette occasion, le représentant de l'Union soviétique, actuellement présent, a fait une déclaration au Conseil. J'extraits du compte rendu sténographique de la 483ème séance du Conseil de sécurité du 4 août 1950 la déclaration suivante, faite par M. Malik:

"En outre, le Président du Conseil de sécurité invite habituellement ces parties intéressées à assister aux séances du Conseil au même titre que les parties au différend soumis à l'examen du Conseil de sécurité, et ce avec l'accord du Conseil et de chacun de ses membres. Si des objections sont élevées, le Conseil de sécurité les étudie et prend une décision.

"La délégation de l'Union soviétique estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une question de fond, et non pas d'une question de procédure, car il s'agit en fait de savoir s'il y aura la paix ou la guerre."

La question dont le Conseil était alors saisi était celle de l'invitation à adresser aux représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud. Le représentant de l'Union soviétique qui siège aujourd'hui parmi nous a déclaré lui-même qu'il s'agissait d'une question de fond, et non pas d'une question de procédure.

La question qui se pose aujourd'hui au Conseil est celle de l'invitation d'un second représentant d'un Etat membre du Conseil. Elle touche au droit de représentation au sein du Conseil. Mon point de vue, suivant lequel il s'agit là d'une question de fond est certainement plus justifié que celui qu'a exprimé le représentant de l'Union soviétique le 4 août dernier. Je demande donc que, en cette circonstance, le Conseil adopte une procédure conforme à la Déclaration de San-Francisco; en d'autres termes, cette question — qu'il s'agisse d'une question de fond ou d'une question de procédure — doit être mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais que les membres du Conseil soient au moins d'accord sur un point avec moi, à savoir que le débat en cours, quelque important et intéressant qu'il soit, est tout à fait hors de propos. Il est fort possible qu'aucun des projets de résolution dont nous sommes saisis ne soit accepté. Ils seront peut-être tous rejetés; dans ce cas, si nous continuons la discussion, elle présentera peut-être de l'intérêt pour des personnes qui effectueront des recherches, mais, pour le reste, toute notre éloquence sera parfaitement inutile. Je crois vraiment que nous devons continuer à voter; si l'un des projets de réso-

procedural or a substantive vote could then be examined quite dispassionately. That is what I propose.

Does the representative of Egypt wish to address the Council on this point in spite of the late hour?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): It is not despite, but because of, the late hour I wished to say exactly what the President has just said, and if our colleagues are in agreement, I have nothing more to say. I suggest that we proceed to a vote.

The PRESIDENT: Great minds think alike.

Mr. GROSS (United States of America): I am sorry to put myself into a different fraternity, but I do think it necessary to make a statement of perhaps three sentences.

We consider the proposal now before us to be a procedural proposal. I shall vote in the negative, on that understanding. If, subsequently, the Council should hold that the motion is substantive rather than procedural and that, hence, my negative vote constituted a veto, I would reserve the right to change my negative vote to an abstention.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am sorry to delay the voting, but I wish to say one or two words for the record in connexion with the statement of the representative of the United States.

I am not quite sure that the representative of the United States can reserve for his delegation the right which he wishes to reserve. I want to make quite sure that this is a proper procedure and a proper interpretation of the way in which the Council's work should be carried out. I know of no precedents for voting in one way and reserving for one's delegation the right to change the vote. I am not sure of this, and I, in turn, reserve my delegation's right to disagree with the possibility of such a procedure being used. I want to be sure of this fact.

The PRESIDENT: Could we not also try to disentangle that particular point when we come to it, if and when the question arises? I quite agree with the representative of Egypt that it is a dubious point — and indeed an important one.

We can now proceed to the vote. The first draft resolution, as I understand it, is the one submitted by the representative of China. It reads as follows:

"The Security Council shall cease consideration of the complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) during the consideration of this item by the General Assembly."

A vote was taken by a show of hands, as follows:
In favour: China, Cuba.

lution était adopté, on pourrait examiner d'une façon objective l'importante question de savoir si le vote par lequel il a été adopté porte sur la procédure ou sur le fond. Telle est ma suggestion.

Le représentant de l'Égypte veut-il prendre la parole à ce sujet en dépit de l'heure tardive?

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Ce n'est pas en dépit de l'heure tardive, mais bien parce qu'il est déjà si tard que j'avais l'intention de dire exactement ce que le Président vient de dire; si les autres membres du Conseil sont d'accord, je n'aurai rien à ajouter. Je propose que nous passions au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les grands esprits se rencontrent.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je regrette de me ranger dans une autre catégorie, mais j'estime nécessaire de faire une déclaration en deux ou trois phrases.

Nous estimons que la proposition dont nous sommes saisis est une proposition de procédure. Ceci étant bien entendu, je voterai contre cette proposition. Si le Conseil décide ultérieurement que cette motion constitue une question de fond plutôt qu'une question de procédure et qu'ainsi mon vote négatif constitue un veto, je me réserve le droit de changer mon vote négatif en abstention.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse de retarder le vote, mais je voudrais dire quelques mots à propos de la déclaration du représentant des Etats-Unis, afin que mes observations figurent au compte rendu.

Je ne suis pas certain que le représentant des Etats-Unis puisse réserver le droit de sa délégation de la façon qu'il a indiquée. Je veux être sûr que c'est une façon de procéder correcte et qu'en la suivant, on interprète comme il se doit l'esprit dans lequel doivent se poursuivre les travaux du Conseil. Je ne connais pas de précédent où l'on ait voté d'une façon en réservant le droit de sa délégation de modifier son vote. J'ai certains doutes à ce sujet, et, à mon tour, je réserve le droit de ma délégation de ne pas accepter qu'on suive une telle méthode. Je veux être sûr de ce fait.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ne pourrions-nous pas nous efforcer de résoudre ce problème particulier au moment où nous en aborderions l'examen, c'est-à-dire au moment où la question se posera et si elle se pose effectivement? Je suis tout à fait d'accord avec le représentant de l'Égypte pour penser que ce point peut susciter certains doutes et qu'il s'agit là d'une question très importante.

Nous pouvons maintenant passer au vote. Il me semble que le premier projet de résolution est celui qu'a présenté la délégation de la Chine. Le texte en est le suivant:

"Le Conseil de sécurité cessera d'examiner la plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose) tant que l'Assemblée générale examinera cette question."

Il est procédé au vote à main levée.
Votent pour: Chine, Cuba.

Against: Egypt, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: Ecuador, France, United States of America.

The resolution was rejected by 6 votes to 2, with 3 abstentions,

The PRESIDENT: I shall now put to the vote the draft resolution submitted by the delegation of the Soviet Union, which reads as follows:

"The Security Council,

"In connexion with the statement of the Central People's Government of the People's Republic of China regarding armed invasion of the island of Taiwan (Formosa),

"Decides to invite a representative of the Central People's Government of the People's Republic of China to attend meetings of the Security Council when this question is under consideration."

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Against: China, Cuba, United States of America.

Abstaining: Egypt, Ecuador.

There were 6 votes in favour, 3 against, and 2 abstentions. The draft resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT: We now come to the draft resolution, set forth in document S/1817/Rev.1, submitted by the delegation of Ecuador. In accordance with what has been decided, I propose to put the preamble of this draft resolution to the vote paragraph by paragraph. The first paragraph of the preamble reads:

"The Security Council,

"Considering that it is its duty to investigate any situation likely to lead to international friction or to give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of such dispute or situation may endanger international peace and security, and likewise to determine the existence of any threat to peace,"

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: China, United States of America.

The paragraph was adopted by 9 votes in favour, with 2 abstentions.

The PRESIDENT: The next paragraph reads:

"Considering that, in the event of a complaint regarding situations or facts similar to those mentioned above, the Council may hear the complainants,"

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: China, Cuba, United States of America.

Votent contre: Egypte, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Equateur, France, Etats-Unis d'Amérique.

Par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS et dont le texte est le suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Comme suite à la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine relative à l'invasion armée de l'île de Taïwan (Formose),

"Décide d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Egypte, Equateur.

Il y a 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Equateur et qui figure au document S/1817/Rev.1. Conformément à la décision prise, je mettrai d'abord aux voix le préambule, paragraphe par paragraphe. Le premier paragraphe du préambule est ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'il lui incombe d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de constater l'existence de toute menace à la paix"

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Etats-Unis d'Amérique.

Par 9 voix, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

"Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une plainte au sujet de situations ou de faits de cette nature, le Conseil peut entendre les plaignants"

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

The paragraph was adopted by 8 votes in favour, with 3 abstentions.

The PRESIDENT: The next paragraph reads:

"Considering that, in view of the divergency of opinion in the Council regarding the representation of China and without prejudice to this question, it may, in accordance with rule 39 of the rules of procedure, invite representatives of the Central People's Government of the People's Republic of China to provide it with information or assist it in the consideration of these matters,"

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Against: China, Cuba.

Abstaining: Egypt, United States of America.

The paragraph was adopted by 7 votes to 2, with 2 abstentions.

The PRESIDENT: The next paragraph reads:

"Having noted the declaration of the People's Republic of China regarding the armed invasion of the island of Taiwan (Formosa),"

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: China, Cuba, Egypt, United States of America.

The paragraph was adopted by 7 votes in favour, with 4 abstentions.

The PRESIDENT: We shall now vote on the next paragraph, which reads as follows:

"Considering further that a complaint submitted by the Union of Soviet Socialist Republics regarding aggression against the territory of China by the United States of America has been placed on the agenda of the fifth session of the General Assembly and has been referred for consideration to the First Committee of the Assembly;"

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: Ecuador.

Against: India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: China, Cuba, Egypt, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

The paragraph was rejected by 3 votes to one, with 7 abstentions.

The PRESIDENT: We now come to the operative part of the draft resolution, and in accordance with the desire of the representative of Ecuador, we shall vote on it as a whole. It reads as follows:

"Decides:

"(a) To defer consideration of this question until the first meeting of the Council held after 1 December 1950;

Par 8 voix, avec 3 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

"Considérant qu'il existe des divergences d'opinions au sein du Conseil au sujet de la représentation de la Chine et que, sans préjuger cette question, le Conseil peut, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à lui fournir des informations ou à lui prêter leur concours pour l'examen de ces questions".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba.

S'abstiennent: Egypte, États-Unis d'Amérique.

Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le paragraphe suivant est ainsi conçu:

"Prenant acte de la déclaration de la République populaire de Chine concernant l'invasion armée de l'île de Taiwan (Formose), et".

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chine, Cuba, Egypte, États-Unis d'Amérique.

Par 7 voix, avec 4 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je mettrai maintenant aux voix le paragraphe suivant, ainsi conçu:

"Considérant en outre qu'une plainte présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet d'une agression commise contre le territoire de la Chine par les États-Unis d'Amérique a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et renvoyée pour examen à la Première Commission de l'Assemblée générale".

Il est procédé au vote à main levée.

Vote pour: l'Equateur.

Votent contre: Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Chine, Cuba, Egypte, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Par 3 voix contre une, avec 7 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous en arrivons maintenant au dispositif du projet de résolution; conformément au désir exprimé par le représentant de l'Equateur, nous voterons sur l'ensemble de ce dispositif. Il est ainsi conçu:

"Décide:

"a) De renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil de sécurité tiendra à partir du 1er décembre 1950;

"(b) To invite a representative of the said Government to attend the meetings of the Security Council held after 1 December 1950 during the discussion of that Government's declaration regarding an armed invasion of the Island of Taiwan (Formosa)."

A vote was taken by a show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Against: China, Cuba, Egypt, United States of America.

Abstaining: Yugoslavia.

There were 6 votes in favour, 4 against, and one abstention. The operative paragraphs were not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT: As the operative part of the draft resolution has not been adopted, there is no point in my putting the draft resolution as a whole to the vote.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation considers it necessary to make the following statement on the outcome of the vote on the proposal to invite a representative of the People's Republic of China.

The attempt of the United States representative in the Security Council to prevent an invitation being extended to the representative of the People's Republic of China to attend the meetings of the Security Council and participate in the discussion of the armed invasion of Taiwan, the procedural complications he has raised in that connexion, as well as the United States delegation's proposal to refer the question of armed invasion to a non-existent committee, prove that the United States Government is afraid to have this question discussed in the Council with the participation of the representative of the People's Republic of China, and that it also fears the statements which might be made by that representative at Council meetings devoted to the discussion of this question.

The USSR delegation considers these actions of the United States delegation illegal, contrary to the Charter and insulting to the people and Government of China: the Central Government of the People's Republic of China. These actions prove that the United States Government is continuing its policy of discrimination, enmity and aggression against the People's Republic of China, thereby violating the Charter of the United Nations and the universally accepted basic principles of international law which govern the relations between sovereign States.

The PRESIDENT: I understand the representative of Yugoslavia would like to explain his vote.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I abstained in the vote on the operative part of the draft resolution because I was by no means convinced of the need to delay the invitation to the Government of the People's Republic of China for a month and a half. However, in view of the result of the voting, and

"(b) D'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendra à partir du 1er décembre prochain, lorsque sera examinée la déclaration de ce gouvernement relative à une invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)."

Il est procédé au vote à main levée.

Vote pour: Equateur, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Vote contre: Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: la Yougoslavie.

Il y a 6 voix pour, 4 voix contre et une abstention. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le dispositif n'est pas adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le dispositif n'ayant pas été adopté, il devient superflu de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS estime indispensable de faire la déclaration suivante, au sujet du vote sur la proposition tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine.

La tentative du représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité d'empêcher que le représentant de la République populaire de Chine ne soit invité aux séances du Conseil afin de participer à l'examen de la question de l'invasion armée de Taïwan, les difficultés d'ordre procédural qu'il a soulevées à dessein à cet effet, ainsi que la proposition des Etats-Unis de renvoyer la question de l'invasion armée de Taïwan à l'examen d'une commission inexistante, témoignent que le Gouvernement des Etats-Unis a peur que le Conseil n'examine cette question avec la participation du représentant de la République populaire de Chine et qu'il craint également les déclarations que celui-ci pourrait faire aux séances du Conseil, lors de l'examen de cette question.

La délégation de l'URSS estime que cette attitude de la délégation des Etats-Unis est illégale, contraire à la Charte et insultante et pour le peuple chinois et pour son gouvernement, le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Une telle attitude prouve une fois de plus que le Gouvernement des Etats-Unis poursuit à l'égard de la République populaire de Chine une politique de discrimination, d'hostilité et d'agression, enfreignant ainsi, tant la Charte des Nations Unies que les principes fondamentaux et acceptés par tous du droit international, principes sur lesquels se fondent les relations entre Etats souverains.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de la Yougoslavie désire expliquer son vote.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je me suis abstenu dans le vote sur le dispositif du projet de résolution, car je n'étais nullement convaincu de la nécessité de retarder d'un mois et demi l'invitation à adresser au Gouvernement de la République populaire de Chine. Mais, étant donné le résultat du vote et ne voyant pas la pos-

as I do not see a better way of expressing my desire that that government should finally be invited, I should like to change my vote.

I wish to state that I vote in favour of the operative part of the draft resolution.

The PRESIDENT: This raises, of course, a knotty point which the Council took up to some extent when the representative of Egypt made some observations regarding the proposed vote or non-vote of the United States representative. I do not know whether it is for the Council to decide. I should think that it would be in order for the Council — if it desires, naturally — to allow any representative to change his vote, more especially if it happens immediately — within a minute or two — after he has voted, and to say that, for the purpose of the vote, the representative of Yugoslavia has changed his mind and does in fact now vote for the item. Unless any representative wishes to say anything to the contrary, I shall assume that that procedure will be acceptable.

Mahmond FAWZI Bey (Egypt): As if the Council did not already have enough matters to worry about, the representatives of the United States and Yugoslavia are adding matters to our cares. I know that they do it in all good faith; I have no doubt about that. I cannot help expressing great doubt, at least, of their theses. Although they are variants of a similar matter, I really could not accept it off-hand. It is a very serious and weighty matter, and it can have extremely important consequences. The members of the Council know that we are still in the precedent-creating years of the United Nations. The Council has to be careful in what it does. With all due respect to the representatives of the United States and Yugoslavia, I wish to say that the Council must proceed with the voting and not indulge in voting acrobatics. I have already spoken in connexion with the statement made by the representative of the United States; however, I do not believe that any delegation, after the vote, has the right to say, "Well, considering the count of votes, I am going to change my vote and give a different description to my vote."

The least I can say about this procedure is that I have great doubt about it. I think the Council should apply the brakes for the moment and consider what to do next.

The PRESIDENT: Before calling on the representative of the United States, perhaps I should say that the Assistant Secretary-General has informed me that there is to some extent a precedent in the General Assembly. Apparently, two or three days ago a representative voted and then said that he had voted in the wrong way, and the President allowed him to change his vote. I do not say that we should follow that precedent, but it is a precedent which might conceivably be taken into consideration. However, if that is not considered to justify the Yugoslav representative in changing his vote, then I should imagine that the Council will probably agree,

sibilité de mieux exprimer mon désir que ce gouvernement soit enfin invité, je voudrais changer mon vote.

Je déclare voter en faveur du dispositif du projet de résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est évident que ceci soulève une question épineuse que le Conseil a étudiée dans une certaine mesure au moment où le représentant de l'Égypte a présenté certaines observations sur la façon dont le représentant des États-Unis se proposait le cas échéant de revenir sur son vote. Je ne sais pas si c'est au Conseil qu'il appartient de trancher cette question. Je pense que, si le Conseil le désire, il a le droit de permettre à tout représentant de modifier son vote, particulièrement si cette modification a lieu tout de suite après le vote, une ou deux minutes plus tard; le Conseil peut dire que, en ce qui concerne le vote, le représentant de la Yougoslavie a modifié son point de vue, et qu'en fait il vote actuellement en faveur du point en discussion. Si personne ne soulève d'objection je considérerai que le Conseil estime acceptable cette façon de procéder.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Les représentants des États-Unis et de la Yougoslavie viennent nous donner des soucis supplémentaires, comme si le Conseil n'en avait déjà pas assez. Je sais qu'ils le font en toute bonne foi, je n'ai aucun doute à ce sujet. Pour ma part, le moins que je puisse faire, c'est d'exprimer des doutes très graves sur la valeur des thèses qu'ils soutiennent. Bien qu'il s'agisse d'aspects différents d'une même question, je ne pourrais vraiment pas accepter leurs vues d'emblée. Il s'agit d'une question très délicate et très importante, qui peut entraîner les conséquences les plus graves. Les membres du Conseil savent bien que nous en sommes encore au stade où se créent des précédents qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil doit agir avec circonspection. Avec tout le respect que je dois aux représentants des États-Unis et de la Yougoslavie, je tiens à déclarer que le Conseil doit passer au vote, et non point se livrer à des acrobaties en matière de scrutin. J'ai déjà parlé de la déclaration faite par le représentant des États-Unis; toutefois, je ne crois pas qu'aucune délégation ait le droit de dire après le vote: "Considérant le nombre de voix recueillies, je vais changer mon vote et en modifier la teneur."

Le moins que je puisse dire de cette façon de procéder, c'est que j'ai exprimé des doutes sérieux à son égard. Je pense que le Conseil devrait appuyer sur le frein et examiner ce qu'il convient de faire ultérieurement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant des États-Unis, je dois indiquer que le Secrétaire général adjoint m'a fait savoir qu'il y avait dans une certaine mesure un précédent, établi à l'Assemblée générale. Il semble que, il y a deux ou trois jours, un représentant ait voté d'une façon, qu'il ait déclaré ensuite qu'il s'était trompé et que le Président l'ait autorisé à modifier son vote. Je ne veux pas dire que nous devons suivre ce précédent, mais il existe, et il est possible d'en tenir compte. Toutefois, si l'on estime que le représentant de la Yougoslavie n'est pas autorisé de ce fait à modifier

in the circumstances, that the Ecuadorean draft resolution should be reintroduced and perhaps voted on. Seeing that we voted on the preamble separately, we might just vote on the operative paragraphs. That is an alternative proposal. I merely throw out those two suggestions.

Mr. GROSS (United States of America): I just wanted to say briefly that I think the procedure of re-voting seems to be admirably suited to meet the problem as the President suggests. In view of the comment originally made by the representative of Egypt with respect to my reservation, I would like to point out that it is after all a little bit different in the situation with which the Council is now confronted. The problem of being cast into a vetoing position is one which, my delegation believed, justified a reservation of our position.

I would point out that in reserving my position in those rather striking and, I think, unique circumstances, it is not necessarily creating a precedent for the general process of the changing of votes or the changing of minds.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): If it will facilitate the work of the Council, I am ready to reintroduce my draft resolution in the terms in which it was first submitted to the vote. I should then ask that the vote be taken in two parts: one vote on the whole draft resolution except for the paragraph of the preamble which was not adopted, and the other vote on that paragraph.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I was intending to make exactly the same proposal as the one the representative of Ecuador has just made. That is, I was prepared to reintroduce the draft resolution approximately in the same terms as those in which it had been introduced by the representative of Ecuador. If my understanding is correct, the draft resolution has been submitted again.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): A question arises in connexion with voting on the operative part of the draft resolution. It would be advisable to take a vote on that part alone, since it is actually the subject of discussion in the present instance. It would be advisable to put to the vote that part of the resolution which we are discussing now.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am not challenging at all the right of the delegation of the United States or, for that matter, of any other delegation, to reserve whatever it wants to reserve for the future. But I do say that it is for the Council to consider whether or not that so-called right is actually reserved, whether it accepts the thesis of the delegation that makes such a reservation.

In connexion with the position taken by the representative of Yugoslavia, I must say again that I am not happy about the approach he is taking in regard to his

son vote, je pense que le Conseil pourrait estimer que, dans ces conditions, il conviendrait peut-être de soumettre à nouveau le projet de résolution de l'Equateur, de le mettre aux voix et, étant donné que nous nous sommes prononcés séparément sur le préambule, il pourrait suffire de voter sur les paragraphes du dispositif. Ce n'est là qu'une autre proposition. Je ne fais que présenter ces deux suggestions.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à déclarer brièvement que la méthode qui consiste à voter à nouveau semble résoudre parfaitement le problème, comme l'a indiqué le Président. Etant donné les commentaires que le représentant de l'Egypte a faits sur les réserves que j'avais exposées, j'aimerais faire observer qu'elles prennent une valeur légèrement différente, étant donné la situation dans laquelle le Conseil se trouve maintenant. Le souci de ne pas avoir à adopter la position du veto justifie, de l'avis de ma délégation, les réserves qu'elle avait exprimées sur sa position.

Je tiens à souligner que, en réservant ma position dans ces circonstances plutôt exceptionnelles, et je pense uniques, je ne crée pas nécessairement un précédent sur lequel on pourrait se fonder d'une façon générale pour modifier son vote lorsqu'on changerait son point de vue.

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Si je puis aider à résoudre la situation en présentant à nouveau au vote mon projet tel qu'il a été soumis, je vais le faire en demandant que le scrutin se fasse en deux parties, c'est-à-dire qu'il y ait un premier vote sur l'ensemble du projet de résolution, moins le considérant qui a été rejeté, et un second uniquement sur ce considérant.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je voulais faire exactement la même proposition que celle que vient de soumettre le représentant de l'Equateur, c'est-à-dire que j'étais disposé à réintroduire le projet de résolution, à peu près dans les termes dans lesquels le représentant de l'Equateur l'a fait. Si je comprends bien, le projet de résolution a été présenté à nouveau.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Une question se pose à propos du vote sur le dispositif du projet de résolution. Il serait logique de ne mettre aux voix que ce dispositif, car, en l'occurrence, c'est lui qui fait l'objet de la discussion. Il serait logique de mettre aux voix la partie du projet de résolution qui est actuellement en discussion.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je ne conteste pas le droit de la délégation des Etats-Unis, ni celui d'aucune autre délégation, de réserver ce qu'elle veut réserver pour l'avenir. Je prétends, en revanche, que c'est au Conseil qu'il appartient de juger si ce prétendu droit est effectivement réservé ou non, et d'accepter le point de vue de la délégation qui formule une telle réserve.

En ce qui concerne la position assumée par le représentant de la Yougoslavie, je dois dire à nouveau que la façon dont il considère son vote ne me satisfait pas

vote. It is not a question of a simple error which has been committed out of distraction and which should naturally, among gentlemen, be corrected without any hesitation. It is a question of a conscious, deliberate, calculated act. The representative of Yugoslavia voted in a particular way, knowing exactly what he was doing, and not out of distraction. He abstained because he saw fit to abstain. But then, after the vote is counted, he says: "Well, considering the result, I want to change my vote." So far as my delegation is concerned, I really cannot say that we are happy about such an approach.

In connexion with the idea of reintroducing the draft resolution, it seems to me that there is no specific rule in our rules of procedure which would forbid that. However, on the other hand, there is something infinitely more important than any rule or all the rules of procedure of the Security Council. That is the certain level below which we should not fall in the carrying out of our business and the precedents which we set for the work of the Security Council. So far as I know, there is no precedent for exactly this type of situation. Perhaps there might be some precedent for a case in which one or the other of us, who are only human, might be distracted, and, after casting his vote one way, immediately wish to correct that vote. But that is not the way the representative of Yugoslavia — in all good faith and with the best of intentions, I am sure — has suggested. I think, because of the considerations I have taken the liberty of submitting to the Security Council, at least a proper and appropriate period of time should be allowed between what happened this evening and the reintroduction of the draft resolution.

Suppose the situation had been reversed. Suppose the representative of Yugoslavia had voted in favour instead of abstaining, and there had been seven votes. Then, the position of the delegations which were pleased with the result would have been an acquired thing. Could the representative of Yugoslavia have then said: No, no, no, I have counted the votes. I do not like the result, so I shall change my vote. No, he could not.

I do not like it. When I say so, as when I spoke a short while ago, I am speaking almost exclusively in my capacity as a member of the Security Council representing the whole of the United Nations, and not as the representative of my own country. I was not in the slightest degree weighing whether this would be useful or harmful to Egypt. I was looking into the procedure we were following, and I was feeling great concern over it and fearing that we were starting procedures which might be very bad, indeed. If, after reflection, I should prove to be right, we should avoid such a thing; if, after reflection, I should prove to be wrong, I shall defer to the opinion of the Council. But we should be allowed sufficient time to think about this important matter. I submit that we must be careful about these things, and I shall object strongly to the reintroduction of the draft resolution at this meeting.

Because of the late hour, and because of other considerations more important than the late hour or even our own health and comfort, I think we had better

pleinement. Il ne s'agit pas d'une simple erreur commise par distraction et que l'on peut, entre honnêtes gens, corriger sans hésitation. Il s'agit d'un acte conscient, prémédité et délibéré. Le représentant de la Yougoslavie a voté d'une manière particulière, en sachant parfaitement ce qu'il faisait, et non point par distraction. Il s'est abstenu parce qu'il a jugé opportun de s'abstenir. C'est alors, après que le résultat du vote est indiqué qu'il a dit: "Eh bien, étant donné le résultat, je veux voter autrement." En ce qui concerne la délégation de l'Egypte, je ne puis pas dire que nous soyons très satisfaits d'une telle attitude.

Quant à la suggestion visant à réintroduire le projet de résolution, je crois qu'il n'y a aucune disposition particulière de notre règlement intérieur qui l'interdise. Cependant, il y a quelque chose de bien plus important que toutes les dispositions de notre règlement intérieur: c'est la limite au-dessous de laquelle nous ne devons pas descendre, dans nos travaux, et les précédents que nous créons pour les travaux du Conseil. Pour autant que je sache, une telle situation, ou tout au moins aucune situation exactement pareille ne s'est encore jamais produite. Il est possible qu'il se soit déjà produit que l'un d'entre nous — nous ne sommes après tout que des hommes — ait été distrait et, après avoir émis un vote, ait voulu immédiatement le rectifier. Toutefois, ce n'est pas ceci que le représentant de la Yougoslavie a proposé — en toute bonne foi d'ailleurs et avec la meilleure des intentions, je n'en doute pas. Etant donné les observations que je me suis permis de formuler, je pense qu'il conviendrait de ne pas représenter le projet de résolution avant qu'un délai approprié et suffisant ne se soit écoulé.

Supposons par exemple que l'inverse se soit produit, et que le représentant de la Yougoslavie ait voté en faveur du projet au lieu de s'abstenir, et qu'il y ait eu par conséquent sept voix pour l'adoption du projet. Les délégations qui se seraient félicitées du résultat auraient considéré leur victoire comme acquise. Le représentant de la Yougoslavie aurait-il pu dire alors: "Non, j'ai compté les voix, le résultat ne me convient pas, et je veux changer mon vote". Non, il n'aurait pas pu le faire.

Je ne saurais approuver une telle pratique. En disant cela, je parle, comme il y a quelques instants, presque uniquement en ma qualité de membre du Conseil de sécurité, organe qui représente l'ensemble des Nations Unies, et non pas en tant que représentant de l'Egypte. Je ne me suis pas demandé un seul instant si mon intervention servirait ou nuirait à l'Egypte. J'ai simplement analysé la procédure que nous adoptions; elle m'a fort inquiété, et j'ai craint que nous ne commençons à suivre des pratiques très regrettables. S'il s'avère, après réflexion, que j'ai raison, je crois que le Conseil devrait éviter de se mettre dans de telles situations; au contraire, si j'ai tort, je m'en remettraï à l'avis du Conseil. Toutefois, nous devrions disposer d'un délai suffisant pour réfléchir sur cette question importante. Le Conseil doit être prudent dans de telles circonstances, et je m'oppose vigoureusement à ce que le projet de résolution soit présenté à nouveau au cours de la présente séance.

A cause de l'heure tardive, et aussi pour d'autres considérations qui sont plus importantes que l'heure ou même que notre santé ou nos convenances, je pense

adjourn. I formally propose the adjournment of this meeting.

The PRESIDENT: The adjournment has been formally moved and, under our rules of procedure, must be decided without debate.

A vote was taken by a show of hands, as follows:
In favour: China, Cuba, Egypt, France, United States of America.

Against: Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Abstaining: Ecuador, India.

There were 5 votes in favour to 4 against, with 2 abstentions. The motion was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT: In view of the vote, I think I must now, since we are rather pressed for time, simply put to the vote the question whether or not it would be in order for the Ecuadorean representative to reintroduce his proposal. Objection has been taken to that procedure by the representative of Egypt, who has fully explained his views. We are, I think, all conscious of the pros and cons, and I would ask the Council to vote on that subject without further delay. Will those in favour of the Ecuadorean representative being allowed to reintroduce his proposal will please raise their hands?

A vote was taken by a show of hands, as follows:
In favour: India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

Against: China, Cuba, Egypt.

Abstaining: Ecuador, United States of America.

Not participating in the vote: France.

There were 5 votes in favour to 3 against, with 2 abstentions and one member not participating in the vote. The proposal was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT: I call upon the representative of the Soviet Union on a point of order.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation made the proposal, which I understood received the President's support, that the vote should be confined to the operative part of the draft resolution, since this part is the subject of dispute. I made this proposal immediately after the representative of Ecuador proposed that a vote should be taken on the draft resolution as a whole; I ask that my proposal should be considered and that only the operative part of the draft resolution should be put to the vote.

The PRESIDENT: The trouble is, I think, that we cannot really proceed to the vote unless the draft resolution is reintroduced. It was that question which I was putting to members of the Council: whether or not they wanted the draft resolution to be reintroduced.

que le Conseil ferait mieux de lever la séance. Je dépose une motion d'ajournement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il a été formellement proposé de lever la séance et, conformément à notre règlement intérieur, une décision doit être prise à ce sujet sans débat.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Cuba, Egypte, France, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

S'abstiennent: Equateur, Inde.

Il y a 5 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la motion d'ajournement n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Etant donné le résultat du vote et puisque le temps presse, je dois maintenant simplement mettre aux voix la question de savoir s'il convient que le représentant de l'Equateur présente à nouveau son projet de résolution. Le représentant de l'Egypte, qui nous a expliqué en détail ses motifs, s'est élevé contre cette façon de faire. Je crois que nous nous rendons tous compte des avantages et des inconvénients qu'elle comporte, et je voudrais demander au Conseil de passer au vote sur cette question sans plus tarder.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Cuba, Egypte.

S'abstiennent: Equateur, Etats-Unis d'Amérique.

Ne prend pas part au vote: la France.

Il y a 5 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'URSS pour une motion d'ordre.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique a déposé une proposition qui, me semble-t-il, a eu l'approbation du Président et qui tendait à mettre aux voix uniquement le dispositif du projet de résolution, c'est-à-dire la partie qui a donné lieu à contestation. J'ai déposé cette proposition immédiatement après que le représentant de l'Equateur eut demandé que l'on mette de nouveau aux voix tout le projet. C'est pourquoi je demande que l'on prenne note de ma proposition et que l'on ne mette aux voix que le dispositif du projet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A mon avis, la difficulté réside dans le fait que nous ne pouvons pas passer au vote si le projet de résolution n'est pas présenté à nouveau. C'était là la question que j'avais posée aux membres du Conseil: désiraient-ils que le

They decided they did not. I therefore do not think we can vote; there is nothing for us to vote upon.

Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): I merely want to make clear that I had not yet reintroduced my draft resolution. I had merely said that if the Council considered it proper, I might reintroduce it. Thus the draft resolution has not yet been reintroduced. I want to reiterate the proposal I made: if the Council so desires, I am prepared to reintroduce it; it has not yet, however, been reintroduced.

The PRESIDENT: I of course interpreted the Council's vote as meaning that it did not want the draft resolution to be reintroduced by anybody. It need not necessarily be the representative of Ecuador. Actually, I think anybody could reintroduce the draft resolution, from the parliamentary point of view, if he wanted to, and make it his own. But I think that the Council did not want it to be reintroduced by anybody — at this meeting, presumably.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We voted on the President's proposal that the representative of Ecuador should reintroduce his entire draft resolution as it appears in document S/1817/Rev.1. The USSR delegation, however, suggested that only the operative part of this draft resolution should be voted upon again. To the best of my knowledge — I cannot be sure at the moment — such precedents exist. In voting upon the resolution point by point the Security Council may take a fresh vote on any one point. I cannot for the moment quote such a precedent, but I believe there is such; this means that in the present case we need take a fresh vote on the operative part only. This will not affect the intention of the representative of Ecuador to reintroduce his draft resolution as a whole, nor will it affect the decision just adopted, but will merely make it possible for us to take a vote on this part of the draft resolution only.

The PRESIDENT: I am sorry, but I do not think I can agree to that. The question of how we vote, if we do vote again, is one question; but whether we vote at all is another question still. What I understood the Council to decide was that it did not want another vote. Anyhow, I think we can now go home and think how to get out of this sad mess and we can meet again tomorrow.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I should like to offer another alternative, namely to submit a new operative part reading almost exactly the same as the operative part of the Ecuadorean draft resolution which did not obtain the necessary seven votes, but with a slight change in date, substituting 12 November for 15 November.

projet de résolution soit présenté à nouveau? Ils ont répondu négativement. En conséquence, je ne pense pas que nous puissions voter; il n'y a rien que nous puissions mettre aux voix.

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais simplement préciser que je n'avais pas encore présenté à nouveau mon projet de résolution; j'avais dit que ce projet pourrait être présenté à nouveau si le Conseil le juge bon. Le projet n'est donc pas présenté à nouveau. Je réitère mon offre: si le Conseil le désire, je le présenterai à nouveau; mais cette nouvelle présentation n'a pas encore eu lieu.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai évidemment interprété le vote du Conseil comme signifiant que cet organe ne voulait pas que le projet de résolution fût présenté à nouveau par qui que ce soit. Il ne s'agissait pas forcément du représentant de l'Equateur. En fait, du point de vue de la procédure parlementaire, chacun avait à mon avis le droit de présenter à nouveau le projet en le faisant sien. Mais je pense que le Conseil n'a pas voulu qu'il fût présenté à nouveau par qui que ce soit, à cette séance tout au moins.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous avons voté sur la proposition du Président qui avait trait au désir exprimé par le représentant de l'Equateur de présenter de nouveau le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il figure au document S/1817/Rev.1. Cependant, la délégation de l'URSS a également déposé une proposition qui tendait, elle, à ne mettre aux voix que le dispositif de ce projet. Pour autant que je m'en souviens — je ne puis donner en ce moment d'exemple précis — il existe des précédents de ce genre. Le Conseil de sécurité met aux voix un projet de résolution point par point, et certains points font l'objet d'un second vote. Je ne puis citer en ce moment de précédent précis, mais il me semble qu'il en existe. Donc, dans le cas présent, nous pouvons voter à nouveau sur le dispositif seulement. Cela n'a aucun rapport avec l'intention du représentant de l'Equateur de soumettre de nouveau son projet dans son texte intégral. Cela n'a aucun rapport avec la décision qui vient d'être prise, et cela nous permet de ne voter que sur le dispositif du projet de résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette, mais je ne suis pas d'accord là-dessus. La question de savoir comment nous devons procéder au vote si nous devons voter à nouveau, et celle de savoir simplement si nous devons voter, sont deux questions entièrement différentes. J'ai cru comprendre que le Conseil n'entendait pas procéder à un nouveau vote. De toute façon, je crois qu'il est temps de songer à lever la séance et de réfléchir au moyen de sortir de cet imbroglio. Nous pourrions nous réunir à nouveau demain.

M. BEBLER (Yougoslavie): Je désire proposer une autre solution, c'est-à-dire que je présente un nouveau dispositif qui se lirait exactement comme celui du projet de résolution de l'Equateur qui n'a pas obtenu les sept voix requises, mais avec une légère modification de date, à savoir "12 novembre" au lieu de "15 novembre".

I think that that would justify a new vote.

The PRESIDENT: I think that what the representative of Yugoslavia suggests is most ingenious. I suggest that the entire new draft resolution proposed by the representative of Yugoslavia be given to the Secretariat, which will type and circulate it, and it can be in front of us when we assemble tomorrow, as I hope we shall do.

I suggest we adjourn until tomorrow afternoon at 3 p.m.

Mr. QUEVEDO (Ecuador): I have to be present at the meeting of the First Committee, and thus I cannot come to the Security Council tomorrow afternoon.

The PRESIDENT: Might I suggest a morning meeting? Perhaps we can have just a half hour's meeting; I should like that myself.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation considers it necessary to state that the manoeuvres of the Yugoslav representative have prevented the Security Council from taking a just decision at the present meeting on the invitation to a representative of the People's Republic of China.

Mr. SUNDE (Norway): I think it remains for the President to give a ruling as to whether he accepts or does not accept the change of vote by the representative of Yugoslavia.

The PRESIDENT: If the Council will forgive me, I very greatly hesitate to go into that now. I can see at least an hour's debate on any ruling I might give on that point. I should have thought that we might leave it that he will reintroduce the draft resolution and then we can have another vote.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I do want to make it clear that I am not against reintroducing the draft resolution. In point of fact in this very meeting I did not object to the Soviet Union's introduction of its old draft resolution. But for the reasons I have already given, I did not think it proper to reintroduce right now, at this meeting, the draft resolution of Ecuador. Otherwise, I would only say that, as I mentioned yesterday, when the hour is late we are unconciliatory. This is obvious to me and I think we must adjourn.

The PRESIDENT: Let us go on another half-hour in order to be conciliatory, if you like, but on the whole I think we should adjourn now. We shall adjourn and meet again tomorrow morning at 11 o'clock.

The meeting rose at 7.25 p.m.

Je crois que cela justifie un nouveau vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que ce que vient de proposer le représentant de la Yougoslavie est très ingénieux. Je propose que le texte du projet de résolution entièrement nouveau présenté par le représentant de la Yougoslavie soit remis au Secrétariat qui le reproduira et le distribuera afin que les membres du Conseil puissent en prendre connaissance demain, si, comme je l'espère, le Conseil se réunit.

Je propose maintenant que le Conseil s'ajourne jusqu'à demain après-midi, 15 heures.

M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'anglais*): Je dois assister demain après-midi à la séance de la Première Commission et je ne pourrai pas, par conséquent, assister au Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de suggérer que nous nous réunissions le matin. Nous pourrions tenir une courte séance d'une demi-heure. Cela me conviendrait personnellement.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique estime indispensable de faire remarquer que les manoeuvres du représentant de la Yougoslavie ont empêché le Conseil de sécurité d'adopter au cours de la présente séance une décision conforme à la justice en ce qui concerne l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine.

M. SUNDE (Norvège) (*traduit de l'anglais*): Le Président devrait maintenant, à mon sens, prendre une décision et dire s'il permet au représentant de la Yougoslavie de modifier le vote qu'il a émis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie les membres du Conseil de m'excuser, mais j'éprouve une grande hésitation à aborder maintenant cette question. Je crains qu'une décision de ma part, quelle qu'elle soit, ne prenne au moins une heure de débats. Nous pourrions peut-être laisser au représentant de la Yougoslavie le soin de présenter à nouveau la proposition et de procéder ensuite à un nouveau vote.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à préciser que je ne m'oppose pas à une nouvelle présentation du projet de résolution. On se rappellera que, au cours de la présente séance, je ne me suis pas opposé à ce que le représentant de l'Union soviétique introduise à nouveau son projet de résolution déjà ancien. Pourtant, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, j'ai estimé qu'il ne serait pas bienséant de présenter à nouveau immédiatement le projet de résolution de l'Equateur. Du reste, je crains bien, comme je l'ai déjà dit hier, que, lorsque l'heure s'avance, nous ne soyons tous moins enclins à la conciliation. J'en suis persuadé, et c'est pourquoi nous devons, je crois, lever la séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous pourrions prolonger la séance une demi-heure afin de donner cette preuve d'esprit de conciliation, si le Conseil le préfère, mais je crois après tout que nous pourrions bien lever la séance. La séance est donc levée. La prochaine séance aura lieu demain matin, à 11 heures.

La séance est levée à 19 h. 25.